

Divorce, pension alimentaire et niveau de vie des parents et des enfants

Une étude à partir de cas types

Alain Jacquot *

L'objet de cet article est de procéder à un examen critique des règles censées être appliquées pour la fixation du montant de la pension alimentaire due par le parent non gardien pour l'entretien des enfants en cas de divorce ou de séparation. Il s'agit également d'évaluer l'impact des pensions alimentaires ainsi calculées sur les niveaux de vie des deux parents et des enfants après la séparation. Dans de nombreuses situations, les montants de pension calculés en application des règles juridiques en vigueur sont relativement modestes, parfois inférieurs au montant de l'allocation de soutien familial – versée par la CAF au parent gardien en cas de défaillance totale du parent non gardien –, parfois même nuls, alors même qu'il est tenu compte explicitement du surcoût des enfants résultant de la situation de monoparentalité. La modestie de ces montants s'explique principalement par trois facteurs : le principe même de calcul de la pension alimentaire, en application du Code civil ; la prise en compte des frais exposés, le cas échéant, par le parent non gardien à l'occasion du droit de visite ; la prise en compte d'une partie du coût des enfants par la collectivité, par le biais de prestations familiales ou d'économies d'impôt dont bénéficie le parent gardien.

Lorsque les parents sont divorcés ou séparés, le parent qui n'a pas la garde des enfants participe à leur entretien en versant à l'autre parent une pension alimentaire. Selon les règles en vigueur (encadré 1 p. 38), la pension alimentaire doit être déterminée de manière à ce que chacun des deux parents contribue au coût des enfants à proportion de ses ressources (articles 214 et 288 du Code civil – voir encadré 2 p. 40 pour les extraits des articles du Code civil cités dans cet article).

L'objet de cet article est d'analyser l'impact des revenus des parents et du nombre et de l'âge des enfants sur le montant de la pension alimentaire déterminé en application de cette règle, et d'inférer l'impact du montant de la

pension alimentaire sur le niveau de vie des ex-époux et des enfants. Cette contribution est une version abrégée d'un document plus complet auquel on renvoie le lecteur intéressé (Jacquot, 2001).

Dans la première partie, le cadre d'analyse est simplifié à l'extrême : on se place dans un monde où il n'existerait ni impôt ni prestations, et le niveau de vie du parent gardien et des enfants est calculé en comptant 0,3 unité de consommation au titre de chaque enfant, quel que soit son âge. On néglige, dans cette première partie, les coûts qui peuvent être supportés par le parent non gardien à l'occasion de l'exercice d'un droit de visite, ainsi que les difficultés financières particulières rencontrées par les familles monoparentales.

* CNAF – Bureau des Prévisions.
NDLR: l'étude ayant été réalisée selon les barèmes de 2000, les montants exprimés dans l'article sont en francs.

Encadré 1

Prestation compensatoire et pension alimentaire versée pour l'entretien des enfants Quelques rappels juridiques (1)

Les parents ont l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants (article 203 du Code civil, article 27 de la Convention internationale des droits de l'enfant). Cette obligation d'entretien incombe aux parents non mariés tout autant qu'aux parents mariés. Elle incombe aux seuls parents. L'obligation d'entretien dépend en effet directement du lien de filiation, ce qui signifie qu'elle naît et disparaît avec lui. Après le divorce ou la séparation, cette obligation perdure (articles 288 et 293 du Code civil), et un parent qui n'est pas titulaire de l'autorité parentale ou qui ne dispose pas du droit de visite reste néanmoins débiteur de l'obligation d'entretien (Rebourg, 2000). Lorsque l'enfant vit au foyer de l'un de ses parents, ce dernier exerce son obligation d'entretien en nature. Le parent chez lequel l'enfant ne réside pas ou qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale doit contribuer à l'éducation et à l'entretien de l'enfant à proportion des besoins de celui-ci et des ressources de l'un et l'autre parents (article 288 du Code civil). Cette obligation prend la forme d'une pension versée au parent chez lequel l'enfant réside habituellement.

La pension alimentaire versée au parent gardien a vocation à couvrir les frais d'entretien des enfants. Elle doit être distinguée de la prestation compensatoire, dont l'objet est de corriger, autant que possible, les disparités créées par la rupture du mariage dans les conditions de vie respectives des époux (article 270 du Code civil). Tout d'abord, la prestation compensatoire vise à compenser la perte de niveau de vie plus forte de l'un des deux ex-époux. Il en résulte notamment que la prestation compensatoire concerne en droit les couples (divorcés) sans

enfant au même titre que les couples (divorcés) avec enfants. La prestation compensatoire ne concerne en droit que les couples divorcés – donc précédemment mariés (2) –, alors que la pension alimentaire versée pour l'entretien des enfants est déterminée en appliquant les mêmes règles pour les couples mariés et pour les couples de concubins.

Les deux dispositifs – prestation compensatoire et pension alimentaire – répondent donc à des objectifs différents et n'ont pas le même champ d'application. La prestation compensatoire, en outre, est en principe versée sous forme de capital (article 276 du Code civil) et, contrairement à la pension pour l'entretien des enfants, elle n'est révisable que sous des conditions assez restrictives (article 279 du Code civil). Les transferts au titre de la prestation compensatoire sont considérés comme participant de la liquidation du régime matrimonial (article 280 du Code civil).

(1) Pour une description plus complète de l'obligation d'entretien, voir Rebourg M., *Les prolongements de l'obligation alimentaire : obligation d'entretien et obligation naturelle*, in « **Obligation alimentaire et solidarités familiales. Entre droit civil, protection sociale et réalités familiales** » (sous la dir. de Choquet L.-H. et Sayn I.), L.G.D.J., 2000.

(2) Sauf en cas de divorce pour rupture de la vie commune : le divorce ne met alors pas fin au devoir de secours, et la prestation compensatoire est sans objet ; on notera par ailleurs qu'en cas de divorce pour faute prononcé au tort exclusif de l'un des époux – ce qui est rare –, ce dernier ne peut demander une prestation compensatoire.

NDLR : voir encadré 2 p. 40, pour les extraits des articles cités dans cet encadré.

Cette première partie illustre les principaux mécanismes à l'œuvre dans le partage des pertes de niveau de vie entre les ex-conjoints et offre l'occasion de discuter de l'articulation entre pension alimentaire et prestation compensatoire. La règle posée par l'article 288 du Code civil, selon laquelle chacun des deux parents doit contribuer à l'entretien des enfants à proportion de ses ressources, a pour conséquence que chacun des deux parents connaît la même perte de niveau de vie, en pourcentage, par rapport à ce que serait ce niveau de vie s'il

était sans enfant. Il en découle que la pension alimentaire ne garantit pas aux deux parents le même niveau de vie après la séparation, le législateur ayant laissé à la prestation compensatoire, et à elle seule, le soin de corriger autant que possible « *les disparités créées par la rupture du mariage dans les conditions de vie respectives des époux* ».

Dans une deuxième partie, le cadre d'analyse est progressivement élargi, pour tenir compte de l'âge des enfants, des coûts

supportés par le parent non gardien, et du surcoût des enfants engendré par la situation de monoparentalité. Le cadre d'analyse est également étendu aux situations de garde alternée. Le fait que les enfants soient adolescents ainsi que le surcoût des enfants imputable à la situation de monoparentalité jouent dans le sens d'un accroissement de la pension alimentaire versée au parent gardien. A l'inverse, la prise en compte des coûts supportés par le parent non gardien à l'occasion de l'exercice du droit de visite ou la garde alternée, le cas échéant, tendent à réduire la pension alimentaire.

Dans une troisième et dernière partie, on réintroduit dans les calculs les impôts et les transferts sociaux. Le problème posé par les impôts et les prestations peut être résumé de la manière suivante : avant comme après la séparation, une partie du coût des enfants est prise en charge par la collectivité, par le biais de réductions d'impôt (le principal mécanisme en jeu est celui du quotient familial) et/ou de prestations. Après la séparation, pour l'essentiel, c'est le parent gardien qui bénéficie des réductions d'impôt et des prestations. Par rapport à ce qui se passerait dans un monde sans impôt ni prestations, un ajustement à la baisse de la participation du parent non gardien à l'entretien des enfants est nécessaire, si l'on veut que chaque parent continue à contribuer au coût des enfants à proportion de ses ressources.

Fixation du montant de la pension et impact sur le niveau de vie dans un cadre simplifié

Revenus, épargne, dépenses, et niveau de vie

On convient dans toute la suite de cet article de noter Y_1 le revenu mensuel du parent non gardien (le père dans près de 90 % des cas) et Y_2 le revenu mensuel du parent gardien (la mère en général). Pour simplifier l'analyse, on suppose pour l'instant qu'il n'existe ni impôt sur le revenu ni prestations familiales. Les revenus avant et

après impôt et transferts sociaux sont donc identiques.

Les revenus Y_1 et Y_2 incluent les revenus d'activité professionnelle et les revenus du patrimoine le cas échéant, que ces revenus donnent lieu ou non à un encaissement. Les ressources Y_1 et Y_2 sont supposées à peu près stables au cours du temps. Par ailleurs, pour simplifier, on suppose qu'il n'y a pas d'épargne, avant comme après la séparation : ainsi, les dépenses d'un ménage se confondent avec son revenu, et on emploiera indifféremment les mots « dépenses » et « revenu », bien que la discussion qui suit porte en principe sur les dépenses.

A niveau de dépenses donné, le niveau de vie d'un ménage est d'autant plus faible que le nombre de personnes qui le composent est élevé. De manière équivalente, un ménage comprenant au moins deux personnes doit dépenser davantage qu'un célibataire sans enfant pour atteindre un niveau de vie donné. Pour traduire cette idée, les économistes ont traditionnellement recours à une échelle d'équivalence : l'échelle d'équivalence – ou nombre d'unités de consommation – mesure le rapport entre les dépenses d'un ménage de n personnes et les dépenses d'un célibataire sans enfant pour atteindre un même niveau de vie.

Les échelles d'équivalence sont en général obtenues par des estimations économétriques réalisées sur des données issues d'enquêtes sur les dépenses des ménages. Un trait commun à toutes les échelles d'équivalence est que les dépenses d'un ménage de n personnes, pour atteindre un niveau de vie donné, sont inférieures à n fois les dépenses d'un ménage de une personne (pour atteindre le même niveau de vie) ; la raison en est que certains biens sont d'un usage collectif (sanitaires, télévision, etc.) : ils servent à l'ensemble des membres du ménage et la dépense correspondante n'est supportée qu'une fois.

Les besoins d'un adulte étant plus conséquents que ceux d'un enfant, dans la littérature sur les échelles d'équivalence, il est

Encadré 2

Extraits des articles du Code civil cités dans l'article

(en date du 25 août 2001) : la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale à en effet restructuré cette partie du Code civil. Le raisonnement conduit dans cet article garde néanmoins toute sa validité

Article 203 : Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

Article 214 : Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives. Si l'un des époux ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre dans les formes prévues au Code de procédure civile.

Article 270 : Sauf lorsqu'il est prononcé en raison de la rupture de la vie commune, le divorce met fin au devoir de secours prévu par l'article 212 du Code civil ; mais l'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives.

Article 271 : La prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible. Dans le cadre de la fixation d'une prestation compensatoire, par le juge ou par les parties dans la convention visée à l'article 278 ou à l'occasion d'une demande de révision, les parties fournissent au juge une déclaration certifiant sur l'honneur l'exactitude de leurs ressources, revenus, patrimoine et conditions de vie.

Article 272 : Dans la détermination des besoins et des ressources, le juge prend en considération notamment : l'âge et l'état de santé des époux ; la durée du mariage ; le temps déjà consacré ou qu'il leur faudra consacrer à l'éducation des enfants ; leur qualification et leur situation professionnelles au regard du marché du travail ; leur disponibilité pour de nouveaux emplois ; leurs droits existants et prévisibles ; leur situation respective en matière de pensions de retraite ; leur patrimoine, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial.

Article 274 : La prestation compensatoire prend la forme d'un capital dont le montant est fixé par le juge.

Article 276 : A titre exceptionnel, le juge peut, par décision spécialement motivée, en raison de l'âge ou de l'état de santé du créancier ne lui permettant pas de subvenir à ses besoins, fixer la prestation compensatoire sous forme de rente viagère. Il prend en considération les éléments d'appréciation prévus à l'article 272.

Article 278 : En cas de demande conjointe, les époux fixent le montant et les modalités de la prestation compensatoire dans la convention qu'ils soumettent

à l'homologation du juge. Ils peuvent prévoir que le versement de la prestation cessera à compter de la réalisation d'un événement déterminé. La prestation peut prendre la forme d'une rente attribuée pour une durée limitée. Le juge, toutefois, refuse d'homologuer la convention si elle fixe inégalement les droits et obligations des époux.

Article 279 : La convention homologuée a la même force exécutoire qu'une décision de justice. Elle ne peut être modifiée que par une nouvelle convention entre des époux, également soumise à l'homologation. Les époux ont néanmoins la faculté de prévoir dans leur convention que chacun d'eux pourra, en cas de changement important dans les ressources et les besoins des parties, demander au juge de réviser la prestation compensatoire.

Article 280 : Les transferts et abandons prévus au présent paragraphe sont considérés comme participant du régime matrimonial. Ils ne sont pas assimilés à des donations.

Article 288 : Le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale conserve le droit de surveiller l'entretien et l'éducation des enfants et doit être informé, en conséquence, des choix importants relatifs à la vie de ces derniers. Il y contribue à proportion de ses ressources et de celles de l'autre parent. Un droit de visite et d'hébergement ne peut lui être refusé que pour des motifs graves. Il peut être chargé d'administrer sous contrôle judiciaire tout ou partie du patrimoine des enfants, par dérogation aux articles 372-2 et 389, si l'intérêt d'une bonne administration de ce patrimoine l'exige. En cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, le parent chez lequel les enfants ne résident pas habituellement contribue à leur entretien et à leur éducation à proportion de ses ressources et de celles de l'autre parent.

Article 293 : La contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants prévue à l'article 288 prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, au parent chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle ou qui exerce l'autorité parentale ou à la personne à laquelle les enfants ont été confiés. Les modalités et les garanties de cette pension alimentaire sont fixées par le jugement ou, en cas de divorce sur demande conjointe, par la convention des époux homologuée par le juge.

Article 295 : Le parent qui assume à titre principal la charge d'enfants majeurs qui ne peuvent subvenir eux-mêmes à leurs besoins peut demander à son conjoint de lui verser une contribution à leur entretien et à leur éducation.

par ailleurs d'usage, pour affiner l'analyse, de décomposer le nombre total de n personnes en a adultes et e enfants ($n = a + e$). Issue d'estimations économétriques récentes menées par Jean-Michel Hourriez et Lucile Olier (1997) à partir de l'enquête Budget des familles conduite en 1995 par l'INSEE, l'échelle d'équivalence la plus usitée en France compte pour une unité de consommation le premier adulte d'un ménage, pour 0,5 unité de consommation chaque adulte au-delà du premier, et 0,3 unité pour chaque enfant (1). Cette échelle d'équivalence se note donc ainsi :

$$f(a, e) = 1 + 0,5 \cdot (a - 1) + 0,3 \cdot e$$

Ainsi, pour atteindre le même niveau de vie, un couple sans enfant doit-il dépenser 50 % de plus qu'un célibataire sans enfant, et un couple avec un enfant 80 % de plus qu'un célibataire sans enfant.

Puisque l'échelle d'équivalence mesure le rapport entre les dépenses d'un ménage de n personnes et les dépenses d'un célibataire sans enfant pour atteindre un même niveau de vie, le niveau de vie d'un ménage est égal à son revenu rapporté au nombre d'unités de consommation correspondant à sa composition :

$$NV = \frac{Y}{f(a, e)} = \frac{Y}{1 + 0,5 \cdot (a - 1) + 0,3 \cdot e}$$

On note C le coût direct des enfants : C représente la part des dépenses consacrées aux enfants, c'est-à-dire plus précisément le montant maximum duquel un ménage pourrait réduire ses dépenses, s'il n'avait pas d'enfant, tout en conservant le même niveau de vie que celui qui est le sien en présence d'enfants. De manière équivalente, c'est aussi une fraction du revenu du ménage, fraction égale à la proportion que représentent les unités de consommation imputables aux enfants dans le total des unités de consommation attribué au ménage :

$$C = \frac{f(a, e) - f(a, 0)}{f(a, e)} \cdot Y = \frac{0,3 \cdot e}{1 + 0,5 \cdot (a - 1) + 0,3 \cdot e} \cdot Y$$

On peut voir maintenant comment ces définitions se déclinent, avant et après la séparation. Avant la séparation, le niveau de vie

de la famille (*i. e.* le revenu par unité de consommation) est :

$$NV_f = \frac{Y_1 + Y_2}{f(2, e)} = \frac{Y_1 + Y_2}{1,5 + 0,3 \cdot e}$$

On note P la pension alimentaire versée au parent gardien par le parent non gardien pour l'entretien des enfants. On néglige pour l'instant les frais supportés par le parent non gardien à l'occasion de (ou en raison de) l'exercice d'un droit de visite auprès de ses enfants.

Après la séparation, pour simplifier l'analyse, ni le parent gardien ni le parent non gardien ne sont supposés entamer une nouvelle vie de couple. On retient par conséquent 1 unité de consommation pour le parent non gardien et $1 + 0,3 \cdot e$ unité de consommation pour le parent gardien.

Après la séparation, le niveau de vie du parent non gardien est donc : $NV_1 = Y_1 - P$ tandis que celui du parent gardien et des enfants est :

$$NV_2 = \frac{Y_2 + P}{f(1, e)} = \frac{Y_2 + P}{1 + 0,3 \cdot e}$$

Le coût des enfants vaut :

$$\frac{f(2, e) - f(2, 0)}{f(2, e)} (Y_1 + Y_2) = \frac{0,3 \cdot e}{1,5 + 0,3 \cdot e} (Y_1 + Y_2)$$

avant la séparation et

$$C = \frac{f(1, e) - f(1, 0)}{f(1, e)} (P + Y_2) = \frac{0,3 \cdot e}{1 + 0,3 \cdot e} (P + Y_2)$$

après la séparation.

Le partage des pertes de niveau de vie entre les ex-conjoints

Compte tenu de l'existence d'économies d'échelles, la séparation a pour conséquence une perte de niveau de vie pour l'un au moins des ex-conjoints, voire les deux. Comme le niveau de vie du parent gardien est fonction croissante du montant de la pension alimentaire alors que celui du parent non gardien en est fonction décroissante, il n'est possible – en l'absence de prestations – de maintenir, voire accroître, le niveau de vie de l'un des deux ex-époux qu'au prix d'un appauvrissement de l'autre.

Les règles applicables pour la détermination de la pension alimentaire due par le parent non gardien au parent gardien pour l'entretien des enfants sont les mêmes, que les parents aient été mariés ou non avant la séparation. Dans les deux cas, la pension alimentaire doit être calculée de telle sorte que chacun des deux parents contribue à l'entretien des enfants en proportion de ses ressources. Pour déterminer le montant de la pension alimentaire, il convient donc :

- de calculer ce que coûtent les enfants après la séparation :

$$C = \frac{0,3 \cdot e}{1 + 0,3 \cdot e} (P + Y_2)$$

On notera que ce coût dépend du revenu disponible du foyer dans lequel vivent habituellement les enfants, et donc de la pension alimentaire P – un des éléments de ce revenu disponible –, mais qui est pour l'instant inconnue ;

- de répartir ce coût entre les deux parents, à proportion de leurs revenus Y_1 et Y_2 .

Le parent non gardien doit donc contribuer à l'entretien des enfants à hauteur de :

$$\frac{Y_1}{Y_1 + Y_2} \cdot C = \frac{Y_1}{Y_1 + Y_2} \cdot \frac{0,3 \cdot e}{1 + 0,3 \cdot e} (P + Y_2)$$

et le parent gardien à hauteur de :

$$\frac{Y_2}{Y_1 + Y_2} \cdot C = \frac{Y_2}{Y_1 + Y_2} \cdot \frac{0,3 \cdot e}{1 + 0,3 \cdot e} (P + Y_2)$$

La contribution du parent non gardien à l'entretien des enfants se réduit à la pension alimentaire P , puisque par hypothèse on néglige les frais supportés par le parent non gardien à l'occasion de (ou en raison de) l'exercice d'un droit de visite auprès de ses enfants. La pension alimentaire P doit donc être solution de l'équation :

$$P = \frac{Y_1}{Y_1 + Y_2} \cdot \frac{0,3 \cdot e}{1 + 0,3 \cdot e} (P + Y_2)$$

Après calculs, on obtient :

$$P = \frac{[f(1,e) - f(1,0)]Y_1 \cdot Y_2}{Y_1 + f(1,e) \cdot Y_2} = \frac{0,3 \cdot e \cdot Y_1 \cdot Y_2}{Y_1 + (1 + 0,3 \cdot e) \cdot Y_2}$$

La règle en vigueur, selon laquelle la pension alimentaire due par le parent non gardien pour l'entretien des enfants doit être calculée de telle sorte que chacun des deux parents contribue en fin de compte à l'entretien des enfants à proportion de ses ressources, a trois conséquences importantes :

- lorsque cette règle est appliquée, chacun des deux parents consacre à l'entretien des enfants la même fraction de ses ressources Y_1 et Y_2 : le « taux d'effort » est identique pour le père et pour la mère. Il en résulte que chacun des deux parents voit son niveau de vie grevé d'un même pourcentage, par rapport à ce que serait ce niveau de vie s'il était sans enfant (ces niveaux de vie vaudraient alors Y_1 et Y_2 respectivement).

Un calcul simple confirme en effet que :

$$\frac{Y_1 - P}{Y_1} = \frac{(Y_2 + P) / f(1,e)}{Y_2}$$

c'est-à-dire que :

$$\frac{NV_1}{Y_1} = \frac{NV_2}{Y_2}$$

- puisque les deux parents n'auraient pas le même niveau de vie s'ils étaient sans enfant (sauf si $Y_1 = Y_2$), il en résulte que les deux parents n'auront pas le même niveau de vie après la séparation (sauf si $Y_1 = Y_2$) : celui des deux parents dont le revenu est le plus élevé se retrouve après la séparation avec un niveau de vie supérieur à celui de son ex-conjoint ou concubin. Ainsi, contrairement à une idée répandue, la pension alimentaire déterminée en application des règles en vigueur n'assure pas (n'a pas pour objet d'assurer) le même niveau de vie au parent gardien et au parent non gardien après le divorce ou la séparation (2). C'est à la prestation compensatoire, et à elle seule, que le législateur a laissé le soin de corriger, le cas échéant et s'il y a lieu, les « disparités créées par la rupture du mariage dans les conditions de vie respectives des époux » (encadré 1 p. 38) ;

- la pension alimentaire P ainsi calculée est fonction croissante du nombre d'enfants et du revenu du parent non gardien. Elle est

également fonction croissante du revenu du parent gardien. Ce résultat peut surprendre : il découle de l'hypothèse (très raisonnable) selon laquelle le coût des enfants est fonction croissante du revenu du foyer auquel il vit. Dans l'encadré 3 (p. 45-46), on montre que ce résultat reste valable sous des hypothèses beaucoup plus générales que celles que l'on a retenues quant à la manière d'exprimer le coût des enfants en fonction du revenu du foyer auquel il vit (3), dès lors que la pension alimentaire reste déterminée de façon à ce que chacun des parents contribue à l'entretien des enfants en proportion de ses ressources.

En d'autres termes, pour que la pension alimentaire puisse être fonction décroissante du revenu du parent gardien, il serait nécessaire de la déterminer selon une autre règle, qui aurait pour effet de lui assigner un objectif de redistribution des ressources, du parent aux ressources les plus élevées vers le parent aux ressources les plus faibles (4) (alors que le législateur a jusqu'à présent retenu le principe d'une redistribution des ressources non pas au profit du parent aux ressources les plus faibles, mais au profit du parent gardien, que celui-ci dispose d'un revenu plus élevé ou plus faible que son ex-conjoint).

Pension alimentaire et prestation compensatoire

Pour calculer la pension alimentaire, jusqu'à présent, on a fait abstraction de l'existence d'une éventuelle prestation compensatoire. Le caractère relativement exceptionnel de la prestation compensatoire justifie en grande partie ce choix : en 1996, seuls 13,7 % des divorces prononcés ont été assortis d'une prestation compensatoire (selon une étude réalisée par le ministère de la Justice, citée par Vidalies, 2000). Les divorces avec prestation compensatoire interviennent après des durées de mariage en moyenne plus longues que les divorces sans prestation compensatoire, et les (ex-)époux âgés sont surreprésentés dans les divorces assortis d'une prestation compensatoire. Par conséquent, il y a tout lieu de penser que l'attribution d'une prestation compensatoire est

moins fréquente lorsqu'il y a des enfants (5) que lorsqu'il n'y en a pas ou plus.

Ainsi, il est rare que le juge calcule à la fois une prestation compensatoire et une pension alimentaire pour l'entretien des enfants. Ce cas de figure se présente toutefois régulièrement. Schématiquement, trois façons de procéder sont alors envisageables :

- on peut tout d'abord envisager de calculer la pension alimentaire et la prestation compensatoire de manière complètement indépendante l'une de l'autre, à savoir calculer la prestation compensatoire en ne tenant aucun compte de la charge financière que représentent les enfants, et calculer la pension alimentaire exactement comme on l'aurait calculée en l'absence de prestation compensatoire ;

- on peut aussi, de manière alternative, calculer tout d'abord la pension alimentaire (exactement comme on l'aurait calculée en l'absence de prestations compensatoires), et calculer dans un second temps la prestation compensatoire, la pension alimentaire étant déduite des ressources du parent non gardien et intégrée aux ressources du parent gardien pour les besoins du calcul de la prestation compensatoire ;

- une troisième alternative consiste à calculer d'abord la prestation compensatoire, sans tenir compte de la charge financière que représentent les enfants, puis dans un second temps calculer la pension alimentaire due pour l'entretien des enfants, la prestation compensatoire étant déduite des ressources de celui qui en est débiteur et intégrée aux ressources de celui qui la perçoit, pour les besoins du calcul de la pension alimentaire.

Sur cette question du calcul d'une prestation compensatoire et d'une pension alimentaire, tant la doctrine que la jurisprudence semblent un peu hésitantes et confuses, parfois même peut-être contradictoires (6). Si l'intention du législateur est bien que la présence des enfants se traduise pour les deux parents par la même perte de niveau de vie en pourcentage – quel

autre sens pourrait-on accorder aux articles 214 et 288 du Code civil ? –, la première façon de procéder n'aboutit pas à ce résultat : on montre aisément que la présence des enfants pèse plus lourdement, en pourcentage, sur le niveau de vie du débiteur de la prestation compensatoire qu'elle ne pèse sur le niveau de vie du créancier de la prestation compensatoire.

Un calcul qui prend en compte de nombreux facteurs

L'article 272 du Code civil (7) stipule que, pour les besoins du calcul de la prestation compensatoire, « *Dans la détermination des besoins et des ressources, le juge prend en considération notamment l'âge et l'état de santé des époux, la durée du mariage, le temps déjà consacré ou qu'il leur faudra consacrer à l'éducation des enfants, leur qualification et leur situation professionnelles au regard du marché du travail, leur disponibilité pour de nouveaux emplois, leurs droits existants et prévisibles, leur situation respective en matière de pensions de retraite, leur patrimoine, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial* ».

Au travers de ces critères, outre la durée du mariage, le législateur semble vouloir prendre en compte les capacités respectives des deux époux à se procurer des ressources après le divorce. L'inclusion du temps consacré ou restant à consacrer à l'éducation des enfants dans cette liste de critères peut aussi refléter le souhait du législateur de voir en quelque sorte « récompensé » ou « indemnisé » l'ex-époux qui n'aurait pas pu accumuler un patrimoine important ou qui aurait sacrifié ses perspectives professionnelles pour se consacrer à l'éducation des enfants.

En revanche, l'article 272 est muet sur la question de savoir s'il convient de tenir compte de la charge financière que représentent les enfants. Si l'énumération de l'article 272 n'est pas limitative, on imagine mal cependant que le législateur ait pu omettre par inadvertance un élément aussi important que la charge financière occasionnée par les enfants, si son intention avait été que cette charge financière soit

prise en compte pour le calcul de la prestation compensatoire. La seconde façon de procéder est de ce point de vue critiquable, puisqu'elle fait bien intervenir le coût des enfants, au moins pour le débiteur de la prestation compensatoire.

La seconde façon de procéder pose aussi problème en termes d'articulation logique et d'articulation dans le temps entre prestation compensatoire et pension alimentaire. La prestation compensatoire est en principe versée sous forme de capital, au moment de la liquidation de la communauté, et elle n'est que difficilement révisable. La pension alimentaire, à l'inverse, est versée mensuellement et peut être révisée lorsque les ressources des parents ou les besoins des enfants connaissent une évolution. Si la pension alimentaire vient à être révisée, le montant de prestation compensatoire qui avait été fixé au moment du divorce devient *de facto* inadapté, sans pouvoir faire l'objet d'une révision. Il en est de même lorsque l'obligation d'entretien prend fin, quand les enfants sont en mesure de subvenir eux-mêmes à leurs besoins.

La dette des parents vis-à-vis de leurs enfants est prioritaire

Calculer d'abord la prestation compensatoire (troisième façon de procéder) peut se heurter à l'objection suivante : la dette des parents vis-à-vis de leurs enfants en raison de l'obligation d'entretien est, en principe, prioritaire sur toute autre dette. Selon cette objection, il conviendrait de calculer la pension alimentaire en priorité, et de ne mettre à la charge d'un des deux ex-époux une prestation compensatoire destinée à l'autre époux que si le patrimoine restant à disposition du débiteur, après avoir défalqué les sommes nécessaires à l'entretien des enfants, le permet.

Toutefois, il faut rappeler que les deux parents sont débiteurs solidaires de l'obligation d'entretien. Un transfert financier préalable entre les deux parents, comme peut l'être la prestation compensatoire, ne diminue donc en rien la valeur de la créance détenue par les enfants vis-à-vis de leurs

Encadré 3

A quelles conditions, sur la fonction de coût, la pension alimentaire peut-elle être fonction décroissante du revenu du parent gardien ?

Selon l'article 288 du Code civil, la pension alimentaire due par le parent non gardien pour l'entretien des enfants doit être calculée de telle sorte que chacun des deux parents contribue à l'éducation et à l'entretien des enfants à proportion de ses ressources. On a signalé que le montant de pension alimentaire calculé en application de cette règle est fonction croissante du revenu du parent gardien, si l'on suppose que le coût direct des enfants est donné par l'échelle d'équivalence estimée par Jean-Michel Hourriez et Lucile Olier (1).

Dans cet encadré, on étudie à quelles conditions sur le coût des enfants le montant de pension alimentaire (toujours déterminé en application de l'article 288 du Code civil) pourrait être une fonction non croissante du revenu du parent gardien.

La règle posée par le Code civil peut s'écrire :

$$P = \frac{Y_1}{Y_1 + Y_2} \cdot c(Y_2 + P) \text{ ou encore :}$$

$$(Y_1 + Y_2) \cdot P = Y_1 \cdot c(Y_2 + P)$$

où c est la fonction qui exprime le coût direct des enfants en fonction du revenu du foyer où il vit.

On suppose que la fonction c est continue et deux fois dérivable sur l'ensemble des réels positifs ou nuls. On suppose également que :

- $0 \leq c(Y) \leq Y, \forall Y$ i. e. la dépense pour les enfants est forcément positive ou nulle, et on ne peut pas (durablement) dépenser pour les enfants une somme qui excéderait le revenu disponible. On a alors en particulier $c(0) = 0$ (2) et $0 \leq c'(0) \leq 1$

- $0 \leq c'(Y) \leq 1, \forall Y$. Cette hypothèse n'est pas en toute rigueur nécessaire pour le raisonnement qui va suivre. Elle semble cependant somme toute assez naturelle, et suppose que $c'(Y) \geq 1, \forall Y$, avec au moins un Y pour lequel c' serait strictement supérieur à 1, conduirait à $c(Y) > Y$ pour au moins une valeur de Y .

La différenciation de l'expression $(Y_1 + Y_2) \cdot P = Y_1 \cdot c(Y_2 + P)$ donne :

$$P \cdot dY_2 + (Y_1 + Y_2) \cdot dP = Y_1 \cdot c'(Y_2 + P) \cdot (dY_2 + dP).$$

Il en résulte que la pension alimentaire vérifie la relation $\frac{\partial P}{\partial Y_2} = \frac{c'Y_1 - P}{Y_1 \cdot (1 - c') + Y_2}$.

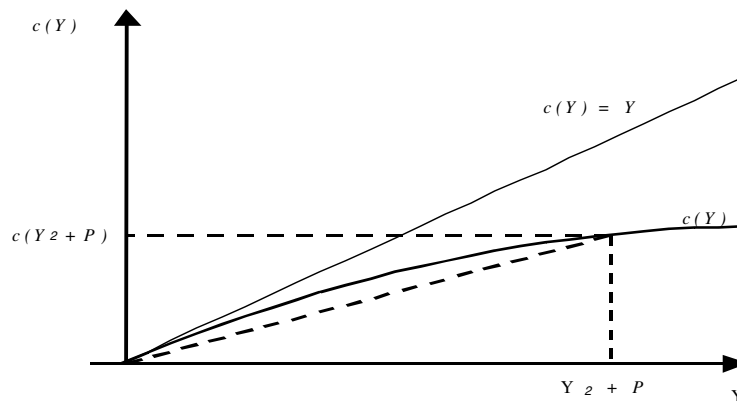
$\frac{\partial P}{\partial Y_2}$ est donc du signe de $c'Y_1 - P$

Or $P = \frac{Y_1}{Y_1 + Y_2} \cdot c(Y_2 + P)$ par hypothèse.

$$\text{Donc : } c'Y_1 - P = c'Y_1 - \frac{Y_1}{Y_1 + Y_2} \cdot c = Y_1 \cdot \left[c' - \frac{c}{Y_1 + Y_2} \right] = Y_1 \cdot \left[c' - \frac{c}{Y_2 + P} \cdot \frac{Y_2 + P}{Y_1 + Y_2} \right].$$

Le terme $\frac{Y_2 + P}{Y_1 + Y_2}$ étant forcément inférieur ou égal à 1, pour que $\frac{\partial P}{\partial Y_2}$ soit négatif (sur l'ensemble

des réels positifs ou nuls), il est donc nécessaire (mais non suffisant) que $c'(Y) < \frac{c(Y)}{Y}$, i.e que la fonction c soit concave (graphique ci-dessous)



Il est possible de pousser l'analyse un peu plus avant, en examinant le terme $\frac{Y_2 + P}{Y_1 + Y_2}$

En utilisant le fait que $P = \frac{Y_1}{Y_1 + Y_2} \cdot c(Y_2 + P)$, après quelques calculs, on obtient :

$$\frac{Y_2 + P}{Y_1 + Y_2} = 1 - \frac{Y_1}{Y_1 + Y_2} \cdot \frac{Y_1 + Y_2 - c}{Y_1 + Y_2}$$

A concavité donnée de la fonction de coût $c(Y)$, $\frac{\partial P}{\partial Y_2}$ est donc d'autant plus faible :

- que le revenu du parent non gardien est faible, en proportion du revenu du parent gardien ;
- que les dépenses pour les enfants représentent une part importante des dépenses totales du parent gardien et du parent non gardien.

En résumé, on ne peut donc pas avoir : $\frac{\partial P}{\partial Y_2} < 0, \forall Y_1, \forall Y_2$

1. Pour qu'il existe des valeurs de (Y_1, Y_2) telles que $\frac{\partial P}{\partial Y_2}$ soit négatif, il est nécessaire que c soit concave ;
2. Lorsque cette première condition est remplie, $\frac{\partial P}{\partial Y_2}$ n'est négatif que pour de faibles valeurs de Y_1 , ces valeurs étant d'autant moins « nombreuses » que les économies d'échelle liées à la présence des enfants sont fortes.

A *contrario*, le résultat ci-dessus signifie qu'une pension alimentaire qui serait fonction décroissante de Y_2 ne peut avoir été déterminée en application de l'article 288 du Code civil et ne peut pas, par conséquent, se traduire pour les deux ex-conjoints par la même perte de niveau de vie en pourcentage, par rapport à la situation où ils seraient tous deux célibataires et sans enfant. Autrement dit, pour que la pension alimentaire soit fonction décroissante de Y_2 , il serait nécessaire de lui assigner de manière explicite un objectif de redistribution, du conjoint au revenu le plus élevé vers le conjoint au revenu le plus faible, et non du parent non gardien (qui n'est pas toujours celui des deux qui a le revenu le plus élevé) vers le parent gardien (qui n'est pas toujours celui qui a le revenu le plus faible).

- (1) Hourriez J.-M. et Olier L., *Estimation d'une échelle d'équivalence*, INSEE, document de travail n° F9706, 1997.
- (2) En pratique, le revenu disponible ne peut pas être nul, en raison de l'existence du RMI.

parents en vertu de l'obligation d'entretien, puisqu'en vertu de cette solidarité, si l'un des deux parents est défaillant, l'exécution de cette obligation d'entretien peut être obtenue auprès de l'autre parent.

Au total, le fait que la prestation compensatoire soit en principe versée sous forme de capital, qu'elle relève de la liquidation du régime matrimonial, qu'elle ne soit que difficilement révisable, et que la charge financière que représentent les enfants n'ait pas à être prise en compte pour son calcul, alors que la pension alimentaire est versée mensuellement et peut être révisée si la situation des parents vient à changer, tous ces éléments conduisent à penser qu'il conviendrait de calculer d'abord la prestation compensatoire, la pension alimentaire n'étant calculée que dans un deuxième temps. Si par ailleurs l'intention du législateur est bien que chacun des deux parents connaisse, en raison de la charge financière occasionnée par les enfants, la même perte de niveau de vie en pourcentage, alors il convient de déduire la prestation compensatoire des ressources de celui qui en est débiteur et de l'intégrer aux ressources de celui qui la perçoit, pour les besoins du calcul de la pension alimentaire (8).

Enrichir les hypothèses

Pour illustrative qu'elle soit, l'analyse *supra* reposait sur une échelle d'équivalence simplifiée ; celle-ci comptait pour 0,3 tout enfant supplémentaire, quel que soit son âge, que ses parents vivent ensemble ou séparément, et considérait qu'après divorce, le parent non gardien n'avait pas à supporter pour ses enfants d'autres frais que la pension alimentaire. Ces hypothèses simplificatrices se doivent d'être enrichies.

Moduler le coût des enfants selon leur âge

Les adolescents coûtent davantage que les enfants plus jeunes. L'échelle d'équivalence estimée par J.-M. Hourriez et L. Olier (1997) compte pour 0,5 les enfants âgés de 14 ans et plus alors qu'elle ne compte que pour 0,3

les enfants âgés de moins de 14 ans. Afin de ne pas trop alourdir les calculs, on traite ici le cas où tous les enfants ont plus de 14 ans. L'échelle d'équivalence est donc :

$$f(a,e) = 1 + 0,5 \cdot (a-1) + 0,5 \cdot e$$

Le montant de pension alimentaire calculé en application de la règle en vigueur devient :

$$P = \frac{0,5 \cdot e \cdot Y_1 \cdot Y_2}{Y_1 + (1 + 0,5 \cdot e) Y_2}$$

Ce montant est bien entendu supérieur au montant qui avait été calculé précédemment.

Prise en compte des frais supportés par le parent non gardien à l'occasion de l'exercice de son droit de visite

Jusqu'à présent, on a supposé qu'après le divorce, les enfants n'occasionnaient pas de frais au parent non gardien, au-delà du paiement de la pension alimentaire. Dans la réalité, l'exercice du droit de visite occasionne des frais supplémentaires : besoin d'un logement plus grand, dépenses d'alimentation, frais de transports, de loisirs, etc.

Tous les enfants sont ici à nouveau supposés être âgés de moins de 14 ans, afin que les résultats soient comparable à ceux calculés *supra*. Pour prendre en compte ces dépenses, on attribue au parent non gardien non plus 1 unité de consommation, mais $1 + \alpha \cdot 0,3 \cdot e$ unités de consommation, où α est un coefficient positif et, selon toute vraisemblance, inférieur à 1 ; on compte, en effet, $1 + 0,3 \cdot e$ unités de consommation pour le parent gardien qui héberge l'enfant la majeure partie du temps : la valeur de ce coefficient dépendra notamment du partage du temps de garde entre les deux parents. Le niveau de vie du parent non gardien, après la séparation, vaut par conséquent :

$$NV_1 = \frac{Y_1 - P}{1 + \alpha \cdot (0,3 \cdot e)} \text{ et non plus } Y_1 - P.$$

Le niveau de vie de la famille avant la séparation et le niveau de vie du parent gardien et des enfants après la séparation sont supposés valoir (comme calculés précédemment) :

$$NV_f = \frac{Y_1 + Y_2}{1,5 + 0,3 \cdot e} \text{ et } NV_f = \frac{Y_1 + Y_2}{1,5 + 0,3 \cdot e}$$

Sous ces hypothèses, le montant de pension alimentaire calculé en application de la règle en vigueur vaut désormais :

$$P = \frac{\left[\frac{0,3 \cdot e}{1 + 0,3 \cdot e} - \frac{\alpha \cdot 0,3 \cdot e}{1 + \alpha \cdot 0,3 \cdot e} \right] \cdot Y_1 \cdot Y_2}{\frac{Y_1}{1 + 0,3 \cdot e} + \frac{Y_2}{1 + \alpha \cdot 0,3 \cdot e}}$$

Ce montant est inférieur à celui précédemment calculé. Autrement dit, négliger les frais engagés par le parent non gardien à son propre foyer conduirait à fixer un niveau de pension alimentaire trop élevé et donc à mettre à la charge du parent non gardien une fraction du coût des enfants après divorce excédant sa part dans les revenus du couple.

La question est de savoir quelle est la valeur du coefficient α . Pour pouvoir mesurer ce paramètre, il faudrait pouvoir identifier, dans les enquêtes sur les budgets des familles, les ménages qui sont amenés à héberger occasionnellement un (ou des) enfant(s) issu(s) d'une précédente union. Si on pense par ailleurs que la valeur du coefficient α est d'autant plus élevée qu'un tel hébergement est fréquent (ce qui constitue une hypothèse plus que raisonnable), il serait souhaitable également de pouvoir disposer d'une mesure de la fréquence de l'exercice du droit de visite, pour les ménages concernés.

De telles informations n'étaient pas disponibles jusqu'à présent dans les enquêtes Budget des familles menées tous les cinq à six ans par l'INSEE. La conséquence de cette lacune est que l'on ne dispose pas, aujourd'hui, de résultats statistiques concernant l'impact de la séparation et de l'exercice du droit de visite sur le niveau de vie des parents non gardiens, alors que la situation financière des parents gardiens est mieux connue (9). Il convient toutefois de signaler que l'enquête Budget des familles 2000-2001 (10) innove à cet égard, puisque les ménages enquêtés ont été interrogés sur le nombre et l'âge des enfants que l'un ou l'autre des partenaires a eu d'une précédente union. La fréquence d'exercice du droit de visite restera cependant inconnue

(et l'estimation du coefficient α restera donc délicate).

Une échelle d'équivalence spécifique pour les familles monoparentales

S'il y a lieu de tenir compte des coûts supportés par le parent non gardien à l'occasion de (ou en raison de) l'exercice du droit de visite, on a aussi des raisons de supposer que la valeur de 0,3 (pour les enfants âgés de moins de 14 ans) sous-estime le nombre d'unités de consommation qu'il convient de prendre en compte pour chaque enfant, chez le parent gardien. En effet, dans les enquêtes Budget des familles, à revenu par unité de consommation et nombre d'enfants donnés, les familles monoparentales apparaissent comme étant financièrement moins à l'aise que les familles « classiques » (Hourriez et Olier, 1997).

Dans les familles monoparentales, la production domestique, qui contribue au niveau de vie du ménage, ne peut être assurée que par un seul adulte, au lieu de deux dans les familles « classiques ». Par exemple, lorsqu'il s'agit de faire les courses, si les deux parents vivent ensemble, l'un d'entre eux peut garder les enfants pendant que l'autre s'occupe de remplir le réfrigérateur, alors qu'un monoparent doit improviser une solution de garde, ou emmener avec lui ses enfants au supermarché, ou encore fractionner les achats et avoir davantage recours au commerce de proximité.

De même, lorsqu'il y a deux adultes, il est plus facile de dégager du temps, par exemple, pour faire du bricolage ou des travaux de couture, contribuant parfois de manière non négligeable au niveau de vie de la famille. En comparaison des ménages comprenant deux adultes, les familles monoparentales seraient ainsi amenées, toutes choses égales par ailleurs, à recourir davantage aux services du marché et moins à la production domestique. Cet argument est d'ailleurs susceptible de valoir non seulement pour le parent gardien, mais aussi pour le parent non gardien à l'occasion de l'exercice du droit de visite.

On suppose que le nombre d'unités de consommation à attribuer au parent gardien s'écrit $1 + \gamma \cdot (0,3 \cdot e)$, où γ est un coefficient supérieur à 1 (11). Le niveau de vie du parent gardien après la séparation vaut donc :

$$NV_2 = \frac{Y_2 + P}{1 + \gamma \cdot 0,3 \cdot e}$$

et le montant de pension alimentaire obtenu en appliquant la règle en vigueur (si l'on omet les coûts supportés par le parent non gardien à l'occasion de l'exercice du droit de visite, à savoir en supposant $a = 0$) :

$$P = \frac{\gamma \cdot 0,3 \cdot e \cdot Y_1 \cdot Y_2}{Y_1 + (1 + \gamma \cdot 0,3 \cdot e) \cdot Y_2}$$

Ce montant est évidemment supérieur à celui qui avait été calculé sans tenir compte des frais supplémentaires supportés par le parent gardien.

La question en suspens est de savoir combien vaut le paramètre γ . A la différence du paramètre α , les enquêtes Budget des familles contiennent, en principe, toute l'information nécessaire pour pouvoir procéder à une estimation de ce coefficient, puisqu'elles permettent l'identification des familles monoparentales. Le seul problème éventuel est de ne pas disposer d'un nombre suffisamment important de familles monoparentales dans l'échantillon pour que l'estimation puisse être menée avec une précision suffisante.

Le cas de la garde alternée

On suppose ici que les deux parents se partagent la garde des enfants pour des périodes de durée égale, et que le niveau de vie de chacun des deux parents, après la séparation, s'écrit :

$$NV_1 = \frac{Y_1 - P}{1 + \beta \cdot e} \quad \text{et} \quad NV_2 = \frac{Y_1 + P}{1 + \beta \cdot e}$$

où P est le montant de pension, versée par le parent 1 au parent 2 si P est positif, et versée au parent 1 par le parent 2 dans le cas contraire, et où β est un coefficient positif (vraisemblablement inférieur à 0,3).

La règle en vigueur conduit assez logiquement à un montant de pension alimentaire nul : le coût des enfants étant proportionnel aux revenus du ménage dans lequel ils vivent, chacun des deux parents supporte spontanément une fraction du coût *ex post* des enfants égale à la proportion que représentent ses revenus dans les revenus du couple.

Impact du système de redistribution sur le montant de la pension alimentaire

Jusqu'à présent, on a raisonné en faisant abstraction de l'existence de l'impôt et des transferts sociaux. Dans cette troisième et dernière partie, on examine l'impact du système socio-fiscal français sur le montant de la pension alimentaire. Le problème peut être présenté de la manière suivante : avant comme après la séparation, une partie du coût des enfants est prise en charge par la collectivité, par le biais de réductions d'impôt (le principal mécanisme en jeu est celui du quotient familial) et/ou de prestations. Après la séparation, pour l'essentiel, c'est le parent gardien qui bénéficie des réductions d'impôt et des prestations induites par la présence des enfants. Par rapport à ce qui se passerait dans un monde sans impôt ni prestations, un ajustement à la baisse de la participation du parent non gardien à l'entretien des enfants est alors nécessaire, si on veut que chaque parent continue à contribuer au coût des enfants à proportion de ses ressources (12).

L'échelle d'équivalence retenue

Avant la séparation, on compte 1,5 unité de consommation pour le couple, + 0,3 unité supplémentaire pour chaque enfant âgé de moins de 14 ans et 0,5 pour chaque enfant de plus de 14 ans :

$$UC_f = 1,5 + 0,3e_1 + 0,5e_2 \quad (13).$$

Après la séparation, pour le parent gardien, l'échelle d'équivalence préconisée par J.-M. Hourriez et L. Olier conduirait à retenir un nombre d'unités de consomma-

tion égal à $1 + 0,3e_1 + 0,5e_2$. Pour tenir compte du fait que les familles monoparentales peuvent moins que les autres compter sur la production domestique pour améliorer leur niveau de vie, on retient l'échelle d'équivalence suivante : $UC_2 = 1 + \gamma(0,3e_1 + 0,5e_2)$ où γ est un coefficient supérieur à 1.

Comme on l'a dit précédemment, on ne dispose pas aujourd'hui d'estimation économétrique du coefficient γ . A titre d'illustration, on retiendra $\gamma = 4/3$ (i. e. chaque enfant âgé moins de 14 ans compte pour 0,4 unité de consommation et chaque enfant âgé de plus de 14 ans pour 0,667 unité de consommation). Cette valeur de 4/3 semble *a priori* plausible pour un monoparent qui ne pourrait pas compter sur un soutien au quotidien de sa proche famille, en raison d'éloignement géographique, de contraintes professionnelles des proches parents ou de leur âge ou de leur état de santé.

Après la séparation, pour tenir compte des coûts que le parent non gardien supporte à son propre foyer à l'occasion de l'exercice du droit de visite, on retient le nombre d'unités de consommation suivant : $UC_1 = 1 + \alpha \cdot \gamma \cdot (0,3e_1 + 0,5e_2)$, avec $\alpha < 1$.

Pour α , on retient la valeur de 1/3 : cette valeur semble *a priori* plausible pour un droit de visite exercé une fin de semaine sur deux et la moitié des vacances scolaires, soit soixante-dix jours par an (14), si les domiciles des deux parents sont peu éloignés l'un de l'autre. Une valeur plus importante pour α pourrait sans doute être défendue lorsque les parents séparés sont géographiquement très éloignés l'un de l'autre et/ou lorsque le droit de visite s'exerce avec une fréquence plus importante. A l'inverse, lorsque le droit de visite n'est pas exercé, il semblerait logique de retenir $\alpha = 0$.

Comme les valeurs retenues pour les coefficients α et γ peuvent prêter à discussion (puisque, d'une part, on ne dispose pas à leur sujet d'estimations économétriques et que, d'autre part, elles sont susceptibles de varier avec la fréquence d'exercice du droit de visite), on testera la sensibilité des

montants de pension alimentaire à ces deux paramètres.

Du revenu net perçu au niveau de vie

Soient Y_1 et Y_2 les revenus nets mensuels perçus respectivement par le parent non gardien et par le parent gardien. On suppose qu'il s'agit de revenus stables, tirés de l'exercice d'une activité salariée, et que ni le parent gardien ni le parent non gardien ne perçoivent de revenus du patrimoine. En particulier, l'un et l'autre sont supposés être locataires de leur résidence principale, au titre de laquelle ils peuvent éventuellement percevoir une aide au logement.

Soient α le nombre d'adultes d'un ménage ($\alpha = 2$ avant la séparation, $\alpha = 1$ après) et $e = e_1 + e_2$ le nombre total d'enfants. On notera $\lambda(a, e, Y)$ l'impôt acquitté par le ménage, diminué des prestations perçues : la fonction λ prend donc une valeur positive si le ménage acquitte un impôt supérieur au montant qu'il perçoit sous forme de prestations, et négative dans le cas contraire.

Avant la séparation, le revenu disponible de la famille (i. e. revenu après impôt et prestations sociales) s'écrit donc :

$$R^f = Y_1 + Y_2 - \lambda(2, e_1 + e_2, Y_1 + Y_2)$$

Après la séparation, les revenus disponibles de chacun des deux parents valent respectivement :

$$R_1 = Y_1 - P - \lambda(1, 0, Y_1 - P) \quad [\text{pour le parent non gardien}] \text{ et}$$

$$R_2 = Y_2 + P - \lambda(1, e_1 + e_2, Y_2 + P) \quad [\text{pour le parent gardien}].$$

Une partie du revenu disponible est susceptible de donner lieu à constitution d'une épargne. Une question importante est de savoir si le calcul de la pension alimentaire doit prendre en compte la totalité du revenu disponible ou bien seulement les dépenses. L'épargne peut avoir pour objet de financer l'achat de biens durables (électroménager ou automobile, par exemple), biens qui seront utilisés avant que les enfants n'aient atteint l'âge adulte. L'épargne, dans ce cas, contribue indiscutablement au niveau de vie des enfants et des adultes à court et à moyen terme.

Il ne serait pas logique de ne pas tenir compte des dépenses en biens durables pour l'évaluation du niveau de vie et donc du montant de la pension alimentaire. Mais comme les dépenses en biens durables sont concentrées à des moments précis (au moment de l'achat), il faut pratiquer l'amortissement, à savoir répartir la dépense occasionnée par l'achat d'un bien durable sur l'ensemble de la période d'utilisation de ce bien. Ceci revient, en pratique, à inclure dans les dépenses du ménage (supposées stables au cours du temps) l'épargne visant au financement des biens durables. Ce faisant, d'ailleurs, on traite de manière comparable un ménage qui épargne pour financer l'achat d'un bien durable et un ménage qui acquiert ce bien durable par un crédit-bail.

L'épargne peut aussi viser à la constitution d'un patrimoine. Son objet est alors d'améliorer le niveau de vie des adultes à un horizon éloigné, lorsque les enfants auront atteint l'âge adulte. Les enfants sont certes susceptibles d'en bénéficier – par donation ou par succession –, mais cela nécessite soit le décès du parent qui se constitue le patrimoine, soit un acte volontaire de sa part. Prendre en compte cette épargne pour le calcul du montant de la pension alimentaire reviendrait à faire financer par le parent non gardien la constitution d'un patrimoine au bénéfice du parent gardien (Renard, 1999). Il semble que ce n'est pas l'objet de la pension alimentaire.

On retire donc du revenu une épargne visant à la constitution d'un patrimoine. Cette épargne sera calculée de la manière suivante : on suppose que le taux d'épargne d'un ménage (il s'agit ici de la seule épargne visant à la constitution d'un patrimoine) croît proportionnellement à son revenu disponible par unité de consommation, pour atteindre le niveau de 10 % pour un revenu disponible de 10 000 F par unité de consommation (15). Au-delà de ce seuil, le taux d'épargne est supposé stable et égal à 10 %. Comme cette hypothèse peut prêter à discussion, on en teste évidemment la sensibilité.

Ainsi, les dépenses de la famille avant la séparation s'écrivent : $Df = Rf - Ef$ (Ef : épargne, avant la séparation), et les dépenses de chacun des deux parents après la séparation : $D_1 = R_1 - E_1$ et $D_2 = R_2 - E_2$. En fin de compte, les niveaux de vie avant et après séparation valent donc :

$$\bullet NV_f = \frac{Df}{UCf} = \frac{Y_1 + Y_2 - \lambda(2, e_1 + e_2, Y_1 + Y_2) - Ef}{1,5 + 0,3e_1 + 0,5e_2}$$

$$\bullet NV_1 = \frac{D_1}{UC_1} = \frac{Y_1 - P - \lambda(1, 0, Y_1 - P) - E_1}{1 + \alpha \cdot \gamma \cdot (0,3e_1 + 0,5e_2)}$$

$$\bullet NV_2 = \frac{D_2}{UC_2} = \frac{Y_2 + P - \lambda(1, e_1 + e_2, Y_2 + P) - E_2}{1 + \gamma \cdot (0,3e_1 + 0,5e_2)}$$

Le coût des enfants

• Avant la séparation, le coût des enfants vaut :

$$\frac{0,3e_1 + 0,5e_2}{1,5 + 0,3e_1 + 0,5e_2} [Y_1 + Y_2 - \lambda(2, e_1 + e_2, Y_1 + Y_2) - Ef]$$

Ce coût est pris en charge par la collectivité à hauteur de :

$$\lambda(2, 0; Y_1 + Y_2) - \lambda(2, e_1 + e_2, Y_1 + Y_2)$$

Le solde est à la charge des parents ;

• Après la séparation, le coût des enfants vaut :

$$\frac{\gamma(0,3e_1 + 0,5e_2)}{1 + \gamma(0,3e_1 + 0,5e_2)} [P + Y_2 - \lambda(1, e_1 + e_2, P + Y_2) - E_2] + \frac{\alpha\gamma(0,3e_1 + 0,5e_2)}{1 + \alpha\gamma(0,3e_1 + 0,5e_2)} [-P + Y_1 - \lambda(1, 0, -P + Y_1) - E_1]$$

Ce coût est pris en charge par la collectivité à hauteur de :

$$\lambda(1, 0, Y_1) - \lambda(1, 0, Y_1 - P) + \lambda(1, 0, Y_2) - \lambda(1, e_1 + e_2, Y_2 + P) = \lambda(1, 0, Y_1) - \lambda(1, 0, Y_1 - P) + \lambda(1, 0, Y_2) - \lambda(1, 0, Y_2 + P) + \lambda(1, 0, Y_2 + P) - \lambda(1, e_1 + e_2, Y_2 + P)$$

Les cas types étudiés, les impôts et les prestations pris en compte

Tous les enfants à charge sont supposés être âgés de plus de 3 ans et de moins de 14 ans. Les cas types étudiés se différencient selon le nombre d'enfants à charge (1, 2, ou 3) et

selon les revenus mensuels nets perçus par chacun des deux parents : 12 000 F, 6 000 F, ou 0 F pour le parent non gardien et/ou pour le parent gardien). Seuls les cas types les plus illustratifs sont commentés dans cet article (16).

Du côté des prélèvements, on part du salaire net perçu par chacun des parents, et on tient compte uniquement de l'impôt sur le revenu (17). Du côté des prestations, on retient non seulement des prestations familiales *stricto sensu*, mais aussi les aides au logement et les minima sociaux (18) : les allocations familiales (AF), le complément familial (CF), l'allocation de rentrée scolaire (ARS), l'allocation de soutien familial (ASF), les aides au logement (AL et APL), le revenu minimum d'insertion (RMI). Cette liste limitative mérite quelques commentaires :

- tout d'abord, on ne retient ni l'allocation parentale d'éducation (APE), ni l'allocation pour jeune enfant (APJE), ni l'allocation de garde d'enfants à domicile (AGED), ni l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (AFEAMA), puisque, par hypothèse, il n'y a pas d'enfant âgé de moins de 3 ans ;
- pour le RMI, on ne tient pas compte des droits connexes (couverture maladie par exemple) ;
- on ne tient pas compte de la possibilité pour le parent gardien de percevoir l'allocation de parent isolé (API), le cas échéant. L'API est en effet versée en principe pour une durée limitée (dix-huit mois, sauf s'il y a des enfants âgés de moins de 3 ans) et, par conséquent, calculer un montant durable de pension alimentaire sur la base d'un droit à prestation qui est limité dans le temps serait contestable (19) ;
- une autre limite de cette étude tient à la non-prise en compte des prestations en nature ou en espèces octroyées par des organismes divers et variés. Or il n'est généralement pas tenu compte, pour l'octroi de ces prestations au parent non gardien, de la charge que représente pour lui

l'exercice du droit de visite. Par exemple, pour l'octroi d'un logement HLM, le parent non gardien est considéré comme une personne seule (le plafond de ressources est donc plus contraignant, et le logement attribué plus petit si le parent non gardien satisfait malgré tout à la condition de ressources) (20) ;

- pour les prestations retenues, les barèmes appliqués sont ceux en vigueur au premier semestre 2001. En particulier, pour les aides au logement, on applique le nouveau barème locatif, en supposant par ailleurs que le(s) ménage(s) réside(nt) en zone II, à savoir dans une grande agglomération de province. Pour l'impôt sur le revenu, on applique le barème 2001 (impôt sur les revenus perçus durant l'année 2000).

On calcule la pension alimentaire de façon à ce que chaque parent contribue à proportion de ses ressources après impôt et prestations, et après déduction de l'épargne visant à la constitution d'un patrimoine, à la partie du coût des enfants qui n'est pas prise en charge par la collectivité. Il en résulte que chacun des deux parents consacre aux enfants la même fraction de ses dépenses (égalité des taux d'effort du père et de la mère), et connaît donc la même perte de niveau de vie, par rapport à la situation où il serait célibataire et sans enfant.

Les résultats de cette étude par cas types

- *Cas type A1 : famille de un enfant âgé de 10 ans, où chacun des parents gagne 12 000 F par mois, soit environ 20 % de plus que le salaire moyen (loyer de 3 000 F).* Avant la séparation, la famille n'a droit à aucune prestation : ses revenus la situent au-dessus des plafonds de ressources de l'ARS et des aides au logement, et seules les familles d'au moins deux enfants ouvrent droit aux allocations familiales. Du côté de l'impôt sur le revenu, le mécanisme du quotient familial fait gagner 686 F par mois (graphique 1) à la famille (pour un coût total de l'enfant de 3 300 F environ avant la séparation).

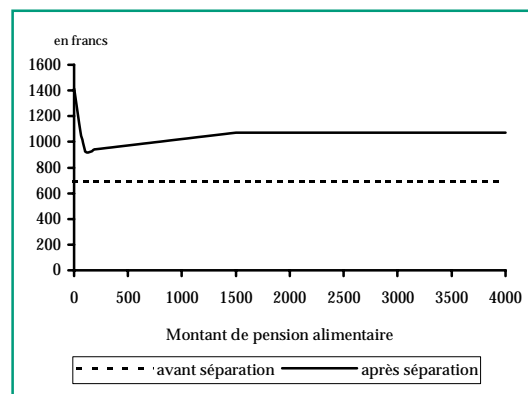
Après la séparation, quel que soit le montant de la pension alimentaire, compte tenu de leurs revenus, ni le parent non gardien ni le parent gardien n'ont droit aux prestations familiales ou aux aides au logement (21). La pension alimentaire figure dans les revenus imposables du parent gardien. Celui-ci bénéficie d'un nombre de parts plus élevé que le parent non gardien (demi-part pour l'enfant + demi-part supplémentaire pour la situation de monoparentalité). Le parent non gardien est donc imposé à un taux marginal inférieur à celui du parent gardien, tant que la pension n'excède pas 1 500 F. Au-delà de cette somme, les deux parents sont imposés au même taux marginal, et l'économie d'impôt procurée par le mécanisme du quotient familial n'augmente plus avec le montant de la pension alimentaire : la prise en charge du coût de l'enfant par la collectivité se stabilise à un peu moins de 1 100 F par mois, soit 400 F de plus environ que lorsque les parents vivaient ensemble (graphiques 1 et 2).

Le coût total de l'enfant après la séparation s'élève entre 4 200 F et 4 400 F environ, selon le niveau auquel est fixée la pension alimentaire, dont 3 000 F à 3 200 F environ à la charge des parents. Si on souhaite répartir cette somme entre le parent non gardien et le parent gardien à proportion de leurs ressources, il convient de fixer le montant de la pension alimentaire à 971 F (graphiques 3 et 4 p. 54). Les deux parents connaissent alors une perte de niveau de vie de 16,2 % par rapport à la situation où ils seraient tous deux célibataires et sans enfant, et de 26,9 % par rapport à la situation avant séparation.

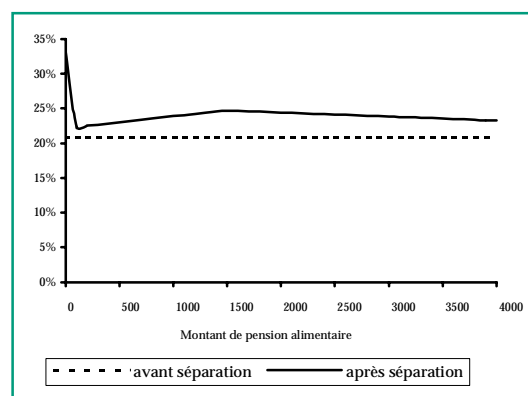
• *Cas type A2 : dans la même situation [$Y_1 = Y_2 = 12\ 000\ F$], mais avec deux enfants, âgés de 8 ans et 10 ans par exemple (loyer de 3 000 F).*

Les mêmes mécanismes fiscaux jouent : le parent gardien est imposé à un taux marginal inférieur à celui auquel est imposé le parent non gardien tant que la pension alimentaire est inférieure à 1 750 F environ. En outre, la famille (avant la séparation) et le parent gardien (après la séparation) ont

Graphique 1 - Prise en charge du coût des enfants par la collectivité



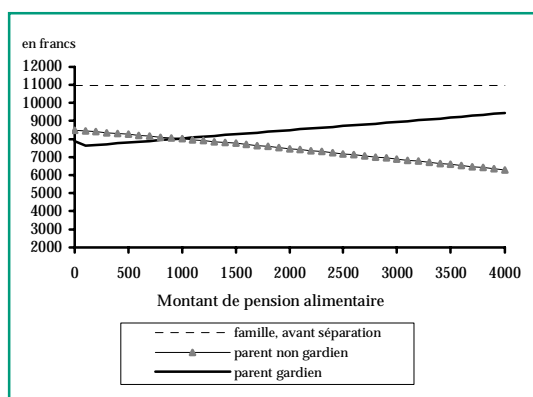
Graphique 2 - Prise en charge du coût des enfants par la collectivité (en % du coût total des enfants)



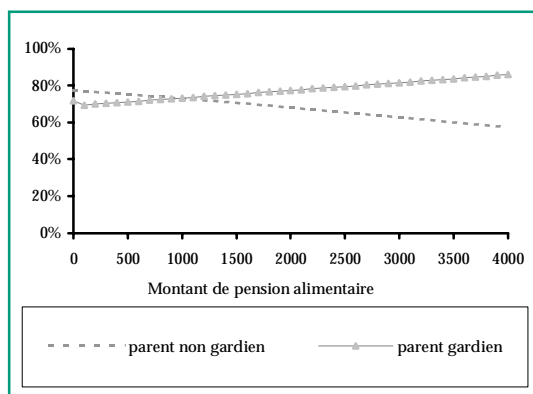
droit aux AF, ce qui accroît de 703 F par mois la participation de la collectivité au coût des enfants, avant comme après la séparation, par rapport aux familles de un enfant. Enfin, compte tenu de ses ressources, le parent gardien a droit à l'ARS : 3 200 F par an pour deux enfants, soit 267 F par mois tant que le montant de la pension alimentaire n'excède pas 1 350 F par mois ; au-delà de ce seuil, le parent se situe au-dessus du plafond de l'ARS et en perd le bénéfice.

Au total, la participation de la collectivité au coût des enfants, qui était de 1 771 F avant la séparation, s'élève entre 2 100 F et 2 400 F par mois après la séparation, selon le montant de la pension alimentaire. Sur un coût total des enfants de l'ordre de 7 500 F à 7 600 F par mois – après la séparation –, il reste donc à la charge des parents un peu plus de 5 000 F. Si on souhaite répartir cette charge

Graphique 3 - Niveaux de vie



Graphique 4 - Niveaux de vie après séparation comparé à ce qu'il était avant séparation



entre les deux parents en proportion de leurs ressources, il convient de fixer la pension alimentaire à 1 290 F.

Pour une famille de un enfant dans la même situation, la pension alimentaire était de 970 F (voir *supra*) : ainsi, bien que le coût total des enfants soit à peu près proportionnel au nombre d'enfants, la pension alimentaire, quant à elle, n'est pas proportionnelle au nombre d'enfants. Ceci s'explique par le fait qu'une fraction plus importante du coût des enfants est prise en charge par la collectivité dans les familles de deux enfants, que ce n'est le cas dans les familles de un enfant (Steck, 1997 ; Lhommeau et Paupy, 2001).

• *Cas type A3 : pour une famille de trois enfants, dans la même situation [$Y_1 = Y_2 = 12\ 000\ F$], le montant de la pension alimentaire vaut 650 F seulement.*

Les familles de trois enfants sont beaucoup plus aidées que les familles de deux enfants,

avant la séparation certes, mais aussi et surtout après : jusqu'à un peu plus de 7 000 F par mois de pension alimentaire, le parent gardien a droit au complément familial [915 F par mois], alors que la famille n'y avait pas droit avant la séparation, et jusqu'à 1 000 F de pension par mois, le parent gardien a droit à une aide au logement, après la séparation.

Il est à noter que la valeur de 650 F pour la pension alimentaire, qui correspond à l'intersection des courbes de niveau de vie des deux parents, est sous-optimale, en ce sens qu'un montant de pension alimentaire nul permet d'accroître non seulement le niveau de vie du parent non gardien (ce que l'on conçoit aisément), mais aussi celui du parent gardien : avec une pension alimentaire nulle, en effet, le parent gardien bénéficie de l'ASF pour un montant de 1 482 F par mois. Dès lors qu'une pension alimentaire est versée, d'un montant aussi faible soit-il, le parent gardien perd le bénéfice de l'ASF.

Ce phénomène est bien connu des juges aux affaires familiales (JAF), puisqu'ils semblent en pratique réticents à fixer un montant de pension alimentaire inférieur à 494 F par enfant (22), le parent gardien étant alors « perdant ». Dans le cas d'espèce, une pension alimentaire fixée à plus de 1 482 F lèserait le parent non gardien, en ce sens qu'elle mettrait à sa charge une fraction du coût des enfants plus grande que celle mise à la charge de son ex-conjoint, alors qu'ils disposent au départ des mêmes revenus (par hypothèse).

• *Cas type E1-E2-E3 : chacun des deux parents gagne 6 000 F par mois [loyer de 2 500 F].*

L'accroissement de la prise en charge du coût de l'enfant par la collectivité à l'occasion de la séparation est ici conséquent. Par exemple, pour un enfant, la collectivité prenait en charge 208 F du coût de l'enfant avant la séparation, alors qu'après la séparation, la prise en charge est de l'ordre de 1 400 F à 1 500 F (selon le montant de la pension alimentaire), soit un accroissement de 1 200 F à 1 300 F (graphiques 5 et 6). Lorsque les parents gagnaient 12 000 F

chacun (*cas type A1*), l'accroissement de la prise en charge était de 400 F seulement. La raison de cet accroissement de la participation de la collectivité au coût de l'enfant est à rechercher du côté de l'impôt sur le revenu (les deux ex-conjoints deviennent non imposables) et du côté des aides au logement.

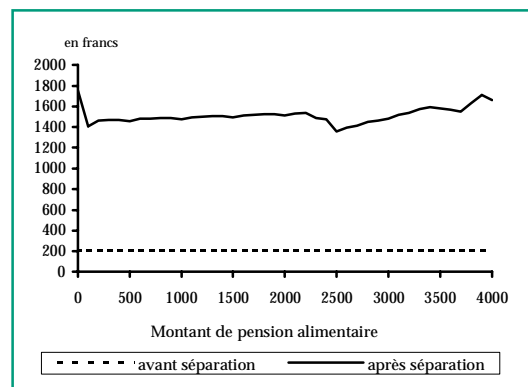
On prend l'exemple d'une famille de un enfant (*cas type E1*). Avant la séparation, compte tenu de ses ressources et de ses charges de famille, le ménage n'ouvre pas droit aux aides au logement. Après la séparation, chacun des deux ex-conjoints y ouvre droit, le parent non gardien pour un montant modeste, environ 200 F par mois, le parent gardien pour un montant plus substantiel, 900 F à 1 000 F par mois.

Par conséquent, le niveau de pension alimentaire qui égalise, pour les deux ex-conjoints, les pertes de bien-être par rapport à la situation où ils seraient tous deux célibataires et sans enfant, s'établit à un niveau très bas : 265 F par mois s'il y a un enfant, 153 F par mois s'il y a deux enfants. Ces niveaux de pension alimentaire sont aussi ceux qui aboutissent à la même perte de niveau de vie pour les deux ex-conjoints par rapport à la situation antérieure à la séparation, puisque les deux ex-conjoints gagnent par hypothèse le même salaire. *A contrario*, tout montant de pension alimentaire supérieur à ce niveau se traduirait par une perte de niveau de vie plus importante pour le parent non gardien que pour le parent gardien.

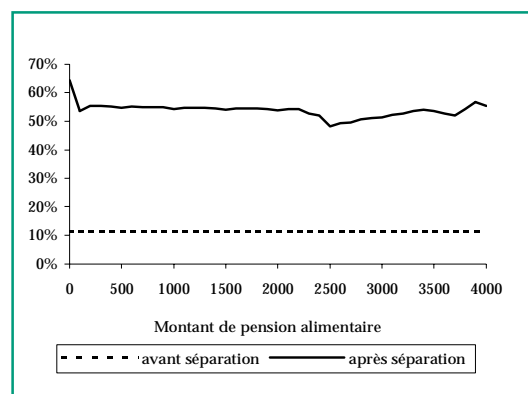
Ces montants de pension alimentaire sont inférieurs au montant de l'ASF : 494 F par mois et par enfant. Ainsi, le parent gardien se retrouve donc avec un niveau de vie inférieur à celui qui serait le sien si aucune pension alimentaire ne lui était versée. Le versement d'une pension alimentaire faible est donc sous-optimal pour les deux parents à la fois.

Avec trois enfants, les mêmes mécanismes jouent (23), mais avec un problème supplémentaire. Même avec un montant nul de pension alimentaire, le parent non

Graphique 5 - Prise en charge du coût des enfants par la collectivité



Graphique 6 - Prise en charge du coût des enfants par la collectivité (en % du coût total des enfants)



gardien supporte une fraction du coût des enfants plus importante que le parent gardien, et le niveau de vie après séparation du parent non gardien est inférieur à celui du parent gardien (24). En effet, le niveau de vie du parent non gardien est grevé par l'hébergement occasionnel de ses trois enfants. Avec $\alpha = 1/3$ le nombre d'unités de consommations est pour lui de 1,4. Son niveau de vie s'établit en conséquence aux environs de 4 000 F. Malgré la modestie de ses ressources, le parent non gardien est imposable (1 168 F d'impôt sur le revenu par an) et n'a pas droit aux aides au logement (25).

Pour le parent gardien, on compte 2,2 unités de consommation, puisqu'il y a trois enfants âgés de moins de 14 ans et que γ est supposé égal à $4/3$. Le parent gardien est non imposable et perçoit chaque mois 1 914 F d'aide

au logement, 1 801 F d'allocations familiales, 915 F de complément familial, 400 F d'ARS ($400 = 3 \times 1\,600/12$), et 1 484 F d'ASF. Même si on ne tient pas compte de l'ASF, le parent gardien se retrouve avec un niveau de vie supérieur à celui du parent non gardien.

• *Cas type I1-I2-I3 : le parent non gardien gagne 6 000 F et le parent gardien ne perçoit ni salaire ni prestation compensatoire.*

Dans ce cas de figure, le niveau de vie de la famille avant la séparation est de 3 653 F avec un enfant, 3 603 F avec deux enfants et 4 073 F avec trois enfants (26). Après la séparation, le parent gardien entre dans le système des minima sociaux : API pour une durée de dix-huit mois tout d'abord, puis RMI, sauf à fixer la pension alimentaire à un niveau supérieur au montant d'API ou de RMI auquel peut prétendre le parent gardien, auquel cas c'est le parent non gardien qui se retrouverait au RMI. Quel que soit le niveau auquel est fixé la pension alimentaire (*i. e.* même si elle est nulle), le parent non gardien supporte toujours une fraction du coût des enfants disproportionnée par rapport à ses revenus après transferts et ceux de son ex-conjoint.

Avec un montant de pension alimentaire fixé à zéro, le parent non gardien se retrouve cependant après la séparation avec un niveau de vie très sensiblement supérieur à celui qu'il connaissait lors de la vie commune. Tant qu'il peut bénéficier de l'API (*i. e.* pendant dix-huit mois), le parent gardien connaît lui aussi un accroissement de son niveau de vie par rapport à la situation avant séparation, s'il n'y a qu'un ou deux enfants à charge. Lorsque le parent gardien a épuisé ses droits à l'API, il bascule au RMI. Par rapport à la situation avant le divorce, il connaît alors – avec une pension alimentaire nulle – une perte de niveau de vie limitée (inférieure à 100 F) s'il y a un seul enfant, davantage marquée s'il y en a deux ou trois. Tant que le parent gardien est dans le système des minima sociaux, tout franc supplémentaire de pension alimentaire dégrade le niveau de vie du parent non gardien sans améliorer celui du parent gardien et des enfants.

Sensibilité à l'hypothèse d'épargne

Les montants de pension alimentaire sont indépendants de l'hypothèse retenue en matière d'épargne lorsque les deux parents ont le même revenu. En effet, si les parents ont le même revenu mensuel net perçu, ils ont aussi le même niveau de vie après séparation, après prise en compte de la pension alimentaire, et donc aussi le même taux d'épargne. Lorsque les ex-conjoints n'ont pas le même revenu mensuel net perçu, on montre que les variations de montant de pension alimentaire, selon que l'on tient ou non compte de l'épargne, sont relativement limitées (Jacquot, 2001). Par exemple, avec deux enfants, si le parent non gardien gagne 14 000 F et le parent gardien 10 000 F, l'écart de pension alimentaire est de 121 F ; si le parent non gardien gagne 7 000 F et le parent non gardien 5 000 F, l'écart n'est que de 17 F.

Sensibilité aux valeurs retenues pour α et γ

Le tableau 1 indique les montants de pension alimentaire lorsque $\alpha = 0$ et/ou $\gamma = 1$. Les hypothèses sur α et γ ont un impact très marqué sur le montant de la pension alimentaire. Les montants de pension alimentaire les plus importants sont obtenus lorsque $\alpha = 0$ et $\gamma = 4/3$. Ce cas de figure, comme on l'a vu, pourrait correspondre à une situation où, d'une part, le parent non gardien n'exerce pas du tout de droit de visite et, d'autre part, le parent gardien ne peut compter sur le soutien au quotidien de sa parentèle. A l'inverse, c'est logiquement lorsque $\alpha = 1/3$ et $\gamma = 1$ que les montants de pension alimentaire sont les plus faibles (et même fréquemment nuls, le parent non gardien supportant d'ores et déjà une fraction du coût des enfants supérieure à sa quote-part dans les ressources du couple).

Quelles que soient les valeurs retenues pour α et γ , on observe que :

- le montant de la pension alimentaire n'est pas proportionnel au nombre d'enfants (pour deux enfants, la pension n'atteint

pas deux fois le montant de la pension pour un enfant) ;

- le montant de la pension alimentaire n'est pas proportionnel aux revenus : lorsque chacun des parents gagne 12 000 F, le montant de la pension alimentaire est supérieur à deux fois le montant de pension alimentaire obtenu lorsque chacun des parents gagne 6 000 F.

Les hypothèses sur α et γ ont également un impact important sur les niveaux de vie des ex-conjoints après la séparation (tableau 2 p. 58). C'est tout naturellement lorsque $\alpha = 4/3$ et/ou $\gamma = 1$ que les pertes de niveau de vie consécutives à la séparation, en pourcentage, sont les plus importantes.

Quelles que soient les valeurs retenues pour α et γ , on observe que :

- à revenu des parents donné, la perte de niveau de vie, en pourcentage, induite par la séparation varie relativement peu selon le nombre d'enfants à charge ;
- pour un nombre donné d'enfants à charge, la perte de niveau de vie induite par la

séparation, en pourcentage, est plus forte lorsque chacun des deux parents gagne 12 000 F que lorsque chacun des parents gagne 6 000 F, l'impôt sur le revenu et les prestations jouant un rôle crucial dans l'explication de ce résultat.

Lorsque les deux parents ont au départ les mêmes revenus et que le montant de pension alimentaire calculé est nul, le parent gardien se retrouve, après la séparation, avec un niveau de vie supérieur à celui du parent non gardien. On rappelle que ces situations sont celles où même avec un montant de pension nul, le parent non gardien couvre une fraction du coût des enfants plus importante que le parent gardien.

Calcul de la pension alimentaire sans prise en compte de l'impôt et des prestations

Ne pas prendre en compte dans le calcul de la pension alimentaire l'existence de l'impôt et des prestations, à savoir continuer à calculer la pension alimentaire sur la base des formules exposées en première partie de cet article, produirait des distorsions dans les

Tableau 1 - Niveau de vie après la séparation, en % du niveau de vie avant la séparation, selon les valeurs de α et γ (calculs avec épargne)

Cas types	Nombre d'enfants	Age des enfants	Y_1	Y_2	Niveau de vie après séparation/avant séparation			
					$\alpha = 1/3$	$\alpha = 0$	$\alpha = 1/3$	$\alpha = 0$
					$\gamma = 4/3$	$\gamma = 4/3$	$\gamma = 1$	$\gamma = 1$
A1	1	10 ans	12 000	12 000	971	1 885	635	1 360
E1	1	10 ans	6 000	6 000	265	939	0	548
I1	1	10 ans	6 000	0	0	735	0	0
A2	2	8-10 ans	12 000	12 000	1 290	3 090	820	2 265
E2	2	8-10 ans	6 000	6 000	153	1 485	0	842
I2	2	8-10 ans	6 000	0	0	1 666	0	0
A3	3	8-10-12 ans	12 000	12 000	650	3 460	0	2 263
E3	3	8-10-12 ans	6 000	6 000	0	1 206	0	314
I3	3	8-10-12 ans	6 000	0	0	1 780	0	0

Source : CNAF, calcul de l'auteur, 2001.

NDLR : les sommes présentées dans ce tableau sont exprimées en francs afin de conserver leurs arrondis ; elles servent avant tout d'illustration à la démonstration de l'auteur.

Lecture du tableau : le cas type A1 correspond à une famille de un enfant, âgé de 10 ans, dont chacun des parents gagne 12 000 francs par mois. Dans la situation où le parent non gardien n'exerce pas de droit de visite ($\alpha = 0$) et où la situation de monoparentalité accroît de 33 % le coût des enfants ($\gamma = 4/3$), alors le montant de pension alimentaire fixé en application de l'article 288 du Code civil s'établit à 1 885 francs par mois.

Tableau 2 - Niveau de vie après la séparation, en % du niveau de vie avant la séparation, selon les valeurs de α et γ (calculs avec épargne).

Cas types	Nombre d'enfants	Age des enfants	Y_1	Y_2	Niveau de vie après séparation/avant séparation, en %			
					$\alpha = 1/3$ $\gamma = 4/3$	$\alpha = 0$ $\gamma = 4/3$	$\alpha = 1/3$ $\gamma = 1$	$\alpha = 0$ $\gamma = 1$
A1	1	10 ans	12 000	12 000	73,1	76,9	76,6	79,8
E1	1	10 ans	6 000	6 000	81,3	85,7	83,2 ; 90,8	89,1
I1	1	10 ans	6 000	0	135,2 ; 96,1	146,1 ; 96,1	139,0 ; 103,2	152,1 ; 103,2
A2	2	8-10 ans	12 000	12 000	72,0	77,6	77,9	83,0
E2	2	8-10 ans	6 000	6 000	78,2	85,7	81,1 ; 95,9	91,7
I2	2	8-10 ans	6 000	0	123,3 ; 88,4	134,4 ; 88,4	129,8 ; 99,0	154,2 ; 99,0
A3	3	8-10-12 ans	12 000	12 000	72,3	79,5	80,4 ; 87,4	87,8
E3	3	8-10-12 ans	6 000	6 000	66,7 ; 88,3	84,0	71,5 ; 101,3	91,8
I3	3	8-10-12 ans	6 000	0	99,2 ; 77,2	117,6 ; 77,3	106,4 ; 89,0	136,4 ; 89,0

Source : CNAF, calcul de l'auteur, 2001.

NDLR : les sommes présentées dans ce tableau sont exprimées en francs afin de conserver leurs arrondis ; elles servent avant tout d'illustration à la démonstration de l'auteur.

Lecture du tableau : dans chaque case, lorsqu'il y a deux chiffres, le premier chiffre correspond au parent non gardien et le second au parent gardien. Lorsqu'il n'y a qu'un seul chiffre, ce chiffre concerne les deux parents.

niveaux de vie respectifs des deux parents. Pour se faire une idée de l'ampleur de ces distorsions, le plus simple, ici encore, est de raisonner à partir de situations où les deux parents ont au départ le même revenu. En effet, on a vu que, dans ce cas, l'application des règles en vigueur doit se traduire par un niveau de vie identique pour les deux parents après la séparation. Le tableau 3 fournit les résultats du calcul, lorsque $\alpha = 1/3$ et $\gamma = 4/3$, et que chacun des deux parents gagne chaque mois 20 000 F, 12 000 F, 9 000 F ou 6 000 F. Par commodité, les calculs ont été menés sans épargne (27).

La lecture du tableau 3 fait apparaître des écarts de niveau de vie au bénéfice du parent gardien, de l'ordre de 500 F par mois s'il y a un enfant, de l'ordre de 1 000 F (28) s'il y a deux enfants, et de l'ordre de 2 000 F s'il y a trois enfants. Les distorsions dans les niveaux de vie respectifs des deux époux peuvent donc atteindre des niveaux très substantiels, surtout si la taille de la fratrie est élevée.

Négliger l'impôt et les prestations, pour le calcul de la pension alimentaire, aboutirait

ainsi à traiter de manière inéquitable le parent non gardien, comparativement au parent gardien. En outre, exprimé en pourcentage du niveau de vie du parent gardien, l'écart de niveau de vie entre les deux parents est d'autant plus important que les ressources sont faibles. Avec trois enfants, par exemple, le niveau de vie du parent gardien n'est supérieur « que » de 22 % à celui du parent non gardien si chacun d'entre eux gagne 20 000 F par mois. Mais si les deux parents ne gagnent que 6 000 F, le niveau de vie du parent gardien est supérieur de près de 50 % à celui du parent non gardien : le montant de la pension alimentaire calculé en négligeant l'impôt et les prestations s'élève à 1 543 F ; le niveau de vie du parent gardien s'établit à 5 481 F (29), alors que le niveau de vie du parent non gardien n'est que de 3 698 F, soit un niveau inférieur au seuil de pauvreté.

En conclusion...

Les montants de pension alimentaire déterminés en application des règles juridiques en vigueur sont donc dans beaucoup de situations relativement modestes, parfois

inférieurs au montant de l'ASF, parfois même nuls. Une question ouverte à ce stade, faute de données statistiques, est de savoir dans quelle mesure les pratiques des divorçants (en cas de divorces à l'amiable) ou celles des juges aux affaires familiales (dans les cas de divorces contentieux) s'écartent ou non des règles en vigueur.

Ainsi serait-il nécessaire d'observer sur un échantillon suffisamment important de divorçants les ressources de l'un et l'autre des ex-conjoints, leurs droits à prestations, les concours qu'ils sont susceptibles de pouvoir mobiliser au quotidien auprès de leurs proches, ainsi que, bien entendu, la répartition entre les ex-conjoints du temps de garde des enfants. Sans sous-estimer les difficultés méthodologiques que présenterait un tel projet (notamment parce qu'il y aurait deux personnes à enquêter, mais aussi parce qu'il serait nécessaire de constituer une base de sondage *ad hoc*), la faisabilité d'une telle opération nous semble mériter d'être étudiée (30).

Les situations conduisant à de faibles montants de pension alimentaire, en application des règles juridiques en vigueur, sont

celles où le nombre d'enfants est élevé, les revenus des parents sont relativement modestes, et le droit de visite est exercé par le parent non gardien de manière effective et significative. Si on considère que ces situations de faible solvabilité du parent non gardien recèlent un risque de fragilisation du lien parental entre les enfants et le parent non gardien contre lequel il convient de lutter, c'est donc en priorité sur les parents non gardiens ayant un nombre élevé d'enfants et/ou à ressources modestes et exerçant un droit de visite significatif qu'il conviendrait de cibler une (ou plusieurs) nouvelle(s) prestation(s) à l'attention des parents non gardiens.

L'analyse est par ailleurs susceptible d'ouvrir la voie à un barème des pensions alimentaires. Il serait nécessaire de programmer en langage informatique un module de calcul de l'impôt sur le revenu et des prestations prises en compte, en fonction du montant de la pension alimentaire et des revenus des deux parents (31). Une fois la pension alimentaire déterminée, il serait possible de produire une fiche récapitulative (avec le degré de détail souhaité), retraçant le calcul de l'impôt sur le revenu,

Tableau 3 - Montant de la pension alimentaire et niveau de vie des parents après la séparation, selon que la pension est ou non calculée en tenant compte de l'impôt sur le revenu - IR - et des prestations familiales - PF - ($\alpha = 1/3$, $\gamma = 4/3$, calculs sans épargne). Montants mensuels en F

Nombre enfants	Revenu net mensuel de chaque parent	Montants de pension alimentaire			Niveaux de vie si la pension est calculée sans tenir compte de l'IR et des PF			
		En tenant compte de l'IR et des PF	En faisant « comme s'il » n'y avait ni IR ni PF	Ecart	Parent non gardien	Parent gardien	Ecart	Ecart en %
1	20 000	1 450	2 400	950	13 235	14 186	951	7,2
	12 000	971	1 440	469	8 509	9 053	544	6,4
	9 000	632	1 080	448	6 556	7 132	576	8,8
	6 000	265	720	455	5 006	5 440	434	8,7
2	20 000	2 480	4 000	1 520	11 016	12 457	1 441	13,1
	12 000	1 290	2 400	1 110	7 025	8 061	1 036	14,7
	9 000	648	1 800	1 152	5 438	6 446	1 008	18,5
	6 000	153	1 200	1 047	4 249	5 114	865	20,4
3	20 000	2 710	5 143	2 433	9 410	11 450	2 040	21,7
	12 000	645	3 086	2 441	5 972	8 098	2 126	35,6
	9 000	0	2 314	2 314	4 784	6 756	1 972	41,2
	6 000	0	1 543	1 543	3 698	5 481	1 783	48,2

Source : CNAF, calcul de l'auteur, 2001.

NDLR : les sommes présentées dans ce tableau sont exprimées en francs afin de conserver leurs arrondis ; elles servent avant tout d'illustration à la démonstration de l'auteur.

des droits à prestation, et de la contribution de chacun des deux parents au coût des enfants. Chacun pourrait ainsi s'assurer *ex post* que le montant de pension alimentaire déterminé est bien tel que chacun des deux parents contribue au coût des enfants à proportion de ses ressources. Les calculs sont donc transparents et vérifiables.

Cependant, un tel barème ne pourrait être qu'indicatif, tous les facteurs influant sur le coût des enfants ne pouvant être envisagés *a priori*. Certaines familles doivent faire face à des charges spécifiques : des enfants handicapés, par exemple, constituent une charge plus lourde, dont il est évidemment nécessaire de tenir compte en pratique.

Dans cette étude, on a par ailleurs volontairement laissé de côté des questions importantes comme celle de l'évolution au cours du temps de la pension alimentaire (indexation et révision) ou celle de la prise en compte éventuelle des ressources d'un beau-parent pour la détermination du montant de la pension. La question de la fixation de la pension alimentaire se pose aussi en des termes sensiblement plus compliqués lorsque l'un des divorçants a des enfants issus d'une union antérieure. Ces questions importantes mériteraient de faire l'objet de recherches spécifiques.

De manière plus fondamentale, il conviendrait de s'interroger sur le contenu de la notion de coût de l'enfant. Classiquement – et c'est aussi l'approche que l'on a adoptée dans cet article –, les échelles d'équivalence font référence aux dépenses causées par les

enfants. Mais des notions élargies de coût de l'enfant sont parfois évoquées. Par exemple, si on prenait aussi en compte le manque à gagner pour le parent gardien contraint de réduire son activité professionnelle pour assurer la garde, la pension alimentaire « équitable » deviendrait plus élevée. Le paramètre γ peut toutefois être altéré de manière à prendre en compte cet élément. Le cadre d'analyse présenté se révèle donc à cet égard accommodant (32). Au contraire, si on considère le bien-être au sens large (les satisfactions affectives que procure l'enfant au parent gardien), alors la « désutilité » liée à l'enfant devient nulle (Lollivier, 1999) et la pension alimentaire est sans objet.

En d'autres termes, selon cette approche un peu provocante, la charge financière incomberait au parent qui a la satisfaction d'obtenir la garde de l'enfant. Bien entendu, une telle approche est peu opératoire en pratique, sauf à faire très peu de cas de la situation financière des familles monoparentales. Par ailleurs, le paiement régulier d'une pension alimentaire et le maintien d'un lien parental entre les enfants et le parent non gardien vont de pair. Cette approche recèlerait donc un risque accru de fragilisation de ce lien parental, alors que la consolidation du rôle éducatif des parents non gardiens est une préoccupation aujourd'hui largement partagée par les responsables politiques et familiaux. Entre le risque de mettre à la charge du parent non gardien une pension alimentaire trop lourde et le risque de l'évincer de la vie de son enfant en le dispensant de contribuer à son entretien, le chemin est donc étroit...

Notes

(1) Pour être plus précis, Jean-Michel Hourriez et Lucile Olier proposent de compter pour 0,5 les enfants âgés de 14 ans et plus. On néglige pour l'instant cette complication.
(2) *A fortiori*, elle n'a pas pour objet de maintenir le niveau de vie des enfants et du parent gardien à ce qu'il était avant la séparation. On montrerait aisément que, pour maintenir le niveau de vie du parent gardien, il faudrait fixer le montant de la pension alimentaire à un niveau tel que le niveau de vie du parent non gardien ne serait que la moitié du niveau de vie du parent gardien.
(3) Ces hypothèses découlent directement de l'échelle d'équivalence retenue, qui résulte quant à elle d'estimations économétriques.

(4) C'est-à-dire de la transformer en prestation compensatoire...
(5) En âge de bénéficier de l'obligation d'entretien.
(6) Voir, par exemple, Bénabent (1998), Everaert-Dumont (1998), Hauser (2000), Monéger (2001).
(7) Dans sa nouvelle rédaction, issue de la loi du 30 juin 2000 portant réforme de la prestation compensatoire.
(8) Si la prestation compensatoire est versée sous forme de capital, ce sont évidemment les revenus générés par ce capital qui ont vocation à être intégrés dans les ressources prises en compte pour le calcul de la pension alimentaire. Par ailleurs, que la prestation compensatoire soit déduite des ressources de celui qui la verse, pour les

besoins du calcul de la pension alimentaire, ne veut pas dire que la prestation compensatoire s'impute sur la pension alimentaire. Si, par exemple, après prestation compensatoire, les deux ex-conjoints ont des revenus identiques, la pension alimentaire doit être calculée de telle sorte que chacun d'eux supporte la moitié du coût des enfants ; dans cette situation, un euro supplémentaire de prestation compensatoire (si elle est versée au parent gardien) ne réduit que de 50 centimes d'euro la pension alimentaire versée par le parent non gardien.

(9) Voir, par exemple, Herpin et Olier (1997).

(10) Les premiers résultats devraient être disponibles fin 2002.

(11) Une formulation alternative consisterait à considérer que le surcoût lié à la monoparentalité est fixe et ne dépend pas du nombre d'enfants. Il y a quelques années, un groupe INSEE-CNAF avait proposé d'ajouter 0,2 unité de consommation aux familles monoparentales, quel que soit le nombre d'enfants. C'est aussi cette approche que retient implicitement le barème du RMI.

(12) Bien que la jurisprudence sur ce point soit relativement peu volumineuse, il semble que la Cour de cassation admette que les prestations perçues par l'un ou l'autre des deux parents doivent être incluses dans les ressources à prendre en compte pour la détermination de la pension alimentaire versée pour l'entretien des enfants (par exemple, pour des décisions récentes, pourvois n° 97-15.133 à propos de l'allocation d'éducation spéciale, n° 97-17.310 à propos de « diverses allocations », et même à propos de l'allocation aux adultes handicapés dans l'arrêt relatif au pourvoi n° 97-12.134). Pour l'anecdote, la Cour de cassation retient, en revanche, une solution opposée en matière de prestation compensatoire : les prestations familiales étant destinées à bénéficier aux enfants, tandis que la prestation compensatoire a pour objet de corriger la disparité créée par la rupture du mariage dans les conditions de vie respectives des époux, la Cour considère fort logiquement que les prestations familiales sont « étrangères » à la prestation compensatoire et n'ont donc pas à être prises en compte dans les ressources du débiteur ou du créancier de la prestation compensatoire pour les besoins de la fixation du montant de celle-ci.

(13) En notant e_1 le nombre d'enfants âgés de moins de 14 ans et le nombre d'enfants de 14 ans et e_2 plus.

(14) Soit $1/5$ du temps environ. Il semble logique de retenir pour α une valeur supérieure à $1/5$, dans la mesure où le parent non gardien supporte toute l'année certaines dépenses liées à l'exercice du droit de visite, tel le supplément de dépenses en logement nécessité par la présence occasionnelle de l'enfant. Un article récent (Henman et Mitchell, 2001) laisse penser que la valeur de α pourrait être plus élevée et atteindrait 0,5 pour un droit de visite exercé un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires.

(15) On rappelle que le taux d'épargne moyen des ménages est de l'ordre de 15 %. Christian Loisy (1999) a d'ailleurs montré que le taux d'épargne des ménages de cadres est plutôt de l'ordre de 20 %.

(16) Se reporter à Jacquot (2001) pour des résultats plus complets et des cas types plus variés (enfants âgés de plus de 14 ans, inégalité de revenus entre le père et la mère, etc.). On tient à la disposition du lecteur intéressé le fichier de calcul du niveau de vie des parents avant et après la séparation, fichier (en format tableur) dans lequel est programmé et pris en compte

le calcul de l'impôt sur le revenu et des principales prestations.

(17) On ne tient pas compte en particulier de la taxe d'habitation (TH), dont le calcul nécessite la connaissance des valeurs locatives fiscales, qui peuvent être assez éloignées des vraies valeurs locatives des logements occupés par les ex-époux avant et après la séparation. Or le montant de TH est plafonné en fonction du revenu : en ne considérant pas la TH, lorsque le plafond est susceptible de jouer, on tend donc à surestimer le montant de pension alimentaire dû par le parent non gardien s'il gagne plus que son ex-conjoint, et à le sous-estimer dans le cas contraire.

(18) Voir Dupeyroux (1998).

(19) En sens inverse, cependant, il faut rappeler que le montant de la pension alimentaire versée pour l'entretien des enfants est toujours révisable, notamment en cas de modification de la situation financière significative du débiteur ou du créancier de la pension alimentaire, ce qui militerait en faveur d'une prise en compte de l'API, quitte à prévoir une clause de révision.

(20) On ne tient pas compte non plus, par exemple, des prestations en espèces versées par les CAF sur leur budget d'action sociale. Après la séparation, seul le parent gardien est susceptible d'y être éligible.

(21) Sauf si la pension alimentaire est nulle, auquel cas le parent gardien a droit à l'allocation de soutien familial (ASF).

(22) Voir Bauer et Choquet (2000), ainsi que Buchet (2000).

(23) La famille a droit au complément familial, avant comme après la séparation, compte tenu de ses ressources.

(24) Pour que les deux ex-époux connaissent la même perte de niveau de vie, en pourcentage, par rapport à ce que serait ce niveau de vie s'ils étaient tous deux célibataires et sans enfant, il faudrait en quelque sorte que la pension alimentaire soit négative, *i. e.* qu'elle soit versée au parent non gardien par le parent gardien, mais le Code civil l'interdit.

(25) Un montant de pension alimentaire de 100 F le fait toutefois rentrer dans le système des aides au logement, et se traduit donc pour lui par un léger gain de niveau de vie.

(26) Le troisième enfant ne coûte rien à la famille car il la fait bénéficier du complément familial et d'un surcroît d'aide au logement.

(27) Lorsque les deux parents ont le même revenu, le montant de pension alimentaire est de toute façon le même, que l'on tienne compte de l'épargne ou qu'on n'en tienne pas compte.

(28) Soit 1 800 F à 4 200 F par an.

(29) Le parent gardien perçoit en particulier 1 801 F d'allocations familiales et 915 F de complément familial tous les mois, ainsi que 4 800 F d'allocation de rentrée scolaire chaque année, soit l'équivalent de 400 F par mois.

(30) Ne serait-ce que parce que l'indicateur conjoncturel de divorcialité, en hausse constante sur la dernière décennie, s'établissait en 1998 (dernier chiffre connu) à 38 %.

(31) Le barème construit par Roland Renard (1986 et 1999), en Belgique, est informatisé.

(32) En principe, cet élément doit être pris en compte dans le calcul de la prestation compensatoire et non dans celui de la pension alimentaire (article 272 du Code civil).

Références bibliographiques

- Bauer D. et Choquet L.H., *La fixation de l'obligation d'entretien par le JAF et ses difficultés pratiques*, in « **Obligation alimentaire et solidarités familiales. Entre droit civil, protection sociale et réalités familiales** » (sous la dir. de Choquet L. et Sayn I.), L.G.D.J., 2000.
- Bénabent A., *Droit civil de la famille*, Paris, Litec, 1998 (9^e édition).
- Bloch L. et Glaude M., *Une approche du coût de l'enfant*, *Economie et Statistique*, 1983, n° 155.
- Buchet D., *Les solidarités familiales à l'épreuve des politiques sociales : les caisses d'Allocations familiales*, in **Obligation alimentaire et solidarités familiales** (sous la dir. de Choquet L.-H. et Sayn I.), Paris, LGDJ, 2000.
- Dupeyroux J.-J., *Droit de la sécurité sociale*, Paris, Dalloz, 1998.
- Ekert-Jaffe O., *Chiffrer une évolution du coût de l'enfant ? Changement de société et mise en cause des concepts*, *Population*, 1994, n° 6.
- Everaert-Dumont D., *Recueil Dalloz 1998*, 32, Cahier Jurisprudence (cass., 2^e Civ., 3 décembre 1997), 1998.
- Glaude M. et Moutardier M., *Une évaluation du coût direct de l'enfant de 1979 à 1989*, *Economie et Statistique*, 1991, n° 248.
- Hauser J., *Revue trimestrielle de droit civil*, 2000, janvier-mars, n° 1.
- Henman P. et Mitchell K., *Estimating the cost of contact for non-resident parents : a budget standards approach*, *Journal of Social Policy*, 2001 juillet, vol. 30, part 3.
- Herpin N. et Olier L., *Les familles monoparentales : aidées mais fragilisées*, in **France portrait social**, Paris, Insee, 1997.
- Hourriez J.-M. et Olier L., *Estimation d'une échelle d'équivalence*, INSEE, document de travail n° F9706, 1997.
- Jacquot A., « **Divorce, pension alimentaire, et niveau de vie des parents et des enfants : une étude à partir de cas types** », CNAF, *Dossier d'Etudes. Allocations familiales*, 2001, n° 19.
- Lechene V., *Une revue de la littérature sur les échelles d'équivalence*, *Economie et Prévision*, 1993, n° 110-111.
- Lhommeau B. et Paupy L., *Les effets redistributifs de la politique familiale : un éclairage à l'aide de quelques cas types*, DREES, *Etudes et Résultats*, 2001, n° 100.
- Loisy C., *Taux d'épargne par catégorie de ménage*, *Données sociales*, Paris, INSEE, 1999.
- Lollivier S., *Coût de l'enfant et hétérogénéité individuelle : l'apport des données de panel*, *Annales d'économie et de statistique*, avril-juin 1999, n° 54.
- Monéger F., *La prise en compte de l'AES pour la fixation d'une pension alimentaire versée par un parent*, *Revue de droit sanitaire et social*, janvier-mars 2001, n° 37.
- Rebourg M., *Les prolongements de l'obligation alimentaire : obligation d'entretien et obligation naturelle*, in « **Obligation alimentaire et solidarités familiales. Entre droit civil, protection sociale et réalités familiales** » (sous la dir. de Choquet L. et Sayn I.), L.G.D.J., 2000.
- Renard R., *Divorce, coût de l'enfant, pension alimentaire et fiscalité*, *Journal des Tribunaux*, Bruxelles, ministère de la Communauté française, 1986.
- Renard R., *La méthode Renard de calcul des contributions alimentaires : révision et extension*, Actes du colloque organisé par l'unité de droit familial de l'ULB le 19 novembre 1999, Bruxelles, Editions Kluwer, 1999.
- Steck P., *Droit et famille*, Paris, Economica, 1997.
- Vidalies A., *Rapport relatif à la prestation compensatoire en matière de divorce*, Paris, Assemblée nationale, 2000, n° 2114.